

OIL AND GAS ACT

Pursuant to sections 10, 29 and 46 of the *Oil and Gas Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Oil and Gas Royalty Regulations* are hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 08 February 2008.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10, 29 et 46 de la *Loi sur le Pétrole et le Gaz* décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les redevances sur le pétrole et le gaz* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 février 2008.

Commissaire du Yukon

OIL AND GAS ROYALTY REGULATIONS
TABLE OF CONTENTS

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES SUR LE
PÉTROLE ET LE GAZ
TABLE DES MATIÈRES

TITLE	SECTION	TITRE	ARTICLE
Definitions	1	Définitions	1
Computation of months	2	Calcul des mois	2
Royalty clients	3	Clients de redevances	3
Application of Regulations	4	Champ d'application	4
Reservation of royalty	5	Redevance réservée	5
PART 1		PARTIE 1	
CRUDE OIL ROYALTY		REDEVANCE SUR LE PÉTROLE BRUT	
Crude oil royalty liability	6	Responsabilité pour les redevances sur le pétrole brut	6
Crude oil royalty prescribed prices	7	Prix fixés pour la redevance sur le pétrole brut	7
Crude oil royalty allowances	8	Allocations de redevances sur le pétrole brut	8
Royalty share of crude oil	9	Quote-part des redevances sur le pétrole brut	9
Calculation of crude oil royalty	10	Calcul de la redevance sur le pétrole brut	10
Oil royalty returns	11	Déclarations de redevances sur le pétrole	11
PART 2		PARTIE 2	
GAS ROYALTY		REDEVANCES SUR LE GAZ	
DIVISION 1 GENERAL		DIVISION 1 GÉNÉRAL	
Gas royalty liability	12	Responsabilité pour les redevances sur le gaz	12
Gas exempt from royalty	13	Gaz exempté de la redevance	13
Gas royalty prescribed prices	14	Prix fixés pour la redevance sur le gaz	14
Gas royalty allowances	15	Allocations de redevances sur le gaz	15
Injection credits	16	Crédits d'injection	16
Royalty share of gas	17	Quote-part des redevances sur le gaz	17
Calculation of gas royalty	18	Calcul de la redevance sur le gaz	18
Gas royalty returns	19	Déclarations de redevances sur le gaz	19
PART 3		PARTIE 3	
FIELD CONDENSATE ROYALTY		REDEVANCES SUR LE CONDENSAT OBTENU SUR LE TERRAIN	
Field condensate royalty liability	20	Responsabilité pour les redevances sur le condensat obtenu sur le terrain	20
Field condensate royalty prescribed prices	21	Prix fixés pour la redevance sur le condensat obtenu sur le terrain	21
Field condensate royalty allowances	22	Allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain	22
Royalty share of field condensate	23	Quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain	23
Calculation of field condensate royalty	24	Calcul de la redevance sur le condensat obtenu sur le terrain	24
Field condensate royalty returns	25	Déclarations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain	25

PART 4 GENERAL		PARTIE 4 GÉNÉRAL	
DIVISION 1 REPORTING		DIVISION 1 DÉCLARATIONS	
Royalty returns	26	Déclarations de redevances	26
Information statements	27	Déclarations	27
Measurement standards	28	Normes de mesures	28
DIVISION 2 ROYALTY-RELATED PROVISIONS		DIVISION 2 DISPOSITIONS RELIÉES AUX REDEVANCES	
Royalty accounts	29	Comptes de redevances	29
Apportionment of royalty liability	30	Répartition de la responsabilité pour les redevances	30
Unit agreements	31	Accords d'union	31
Co-holders' liability not affected	32	Responsabilité des cotitulaires d'un bail n'est pas touchée	32
Prescribed prices	33	Prix fixés	33
Publication of prescribed prices and allowances	34	Publication des prix fixes et des allocations	34
DIVISION 3 ROYALTY RECALCULATION		DIVISION 3 NOUVEAU CALCUL DE LA REDEVANCE	
Definitions	35	Définition	35
Authorized applicants and appellants	36	Demandeurs et appelants autorisés	36
Recalculation of royalty	37	Nouveau calcul de la redevance	37
Appeal of recalculation	38	Appel d'un nouveau calcul	38
DIVISION 4 PENALTIES		DIVISION 4 PEINES	
Penalties for late royalty returns	39	Peines pour déclarations de redevances tardives	39
Penalties for inaccurate reporting	40	Peines pour déclarations inexactes	40
Penalty following audit	41	Peine à la suite d'une vérification	41
Invoicing for penalties	42	Facturation pour les peines	42
Waiver of penalty	43	Renonciation à une peine	43
Appeals respecting penalties	44	Appels concernant les peines	44

OIL AND GAS ROYALTY REGULATIONS

Definitions

1. In these Regulations,

“Act” means the *Oil and Gas Act*; « Loi »

“butanes” means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of butanes which ordinarily may contain some propane or pentanes plus; « *butanes* »

“crude oil” means the liquid component of petroleum; « *pétrole brut* »

“crude oil royalty allowance” means an allowance prescribed pursuant to section 8; « *allocation de redevances sur le pétrole brut* »

“federal leases” means Oil and Gas Leases numbered Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 433-R-68 and 444-R-68 and issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C. c.1518, made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and the *Public Lands Grants Act* (Canada); « *concessions fédérales* »

“field condensate” means liquid products obtained from gas at any point upstream from the royalty calculation point for the gas; « *condensat obtenu sur le terrain* »

“field condensate royalty allowance” means an allowance prescribed pursuant to section 22; « *allocation de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain* »

“gas” includes solution gas; « *gaz* »

“gas product” means residue gas, ethane, propane, butanes, pentanes plus, sulphur or any other product obtained from gas by processing or otherwise, but does not include field condensate; « *dérivé du gaz* »

“gas royalty allowance” means an allowance prescribed pursuant to section 15; “*gas royalty allowance*”

“lease” means an oil and gas lease and includes

- (a) an oil and gas permit,

RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« allocation de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain » Allocation fixée en application de l’article 22. “*field condensate royalty allowance*”

« allocation de redevances sur le gaz » Allocation fixée en application de l’article 15. “*gas royalty allowance*”

« allocation de redevances sur le pétrole brut » Allocation fixée en application de l’article 8. “*crude oil royalty allowance*”

« bail » Bail de pétrole et de gaz et comprend :

- a) un permis de pétrole et de gaz;
- b) un permis de prospection et une attestation de découverte importante délivrés sous le régime de la Loi fédérale sur les hydrocarbures (Canada);
- c) une concession fédérale. “*lease*”

« butanes » En plus de son acception ordinaire scientifique, un mélange surtout de butanes qui peut contenir du propane et des pentanes plus. “*butanes*”

« client de redevances » Personne qui est un client de redevances à l’égard de tout pétrole brut, tout gaz ou tout condensat obtenu sur le terrain en vertu de l’article 3. “*royalty client*”

« concessions fédérales » Concessions de pétrole et de gaz Y-411-68, 412-68, Y-442-R-68, 433-R-68 et 444-R-68 accordées sous le régime du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* établi sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales* (Canada). “*federal leases*”

« condensat obtenu sur le terrain » Liquides obtenus du gaz en tout endroit en amont du point de calcul des redevances sur ce gaz. “*field condensate*”

« déclaration de redevances » Déclaration de redevances sur le pétrole, déclaration de redevances sur le gaz ou déclaration de redevances sur le

(b) an exploration licence or significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada), and

(c) a federal lease; « *bail* »

“lease ownership percentage”, in relation to a royalty client and a lease, means

(a) 100%, if the royalty client is the sole holder of the lease, or

(b) the percentage of the royalty client’s specified undivided interest in the lease, if the royalty client is a co-holder of the lease; « *pourcentage de propriété d’un bail* »

“pentanes plus” means a mixture of hydrocarbons consisting wholly or mainly of pentanes and heavier hydrocarbons and obtained from gas by processing or otherwise; « *pentanes plus* »

“production month”, in relation to any crude oil, gas or field condensate, means the month in which it is recovered or obtained; « *mois de production* »

“propane” means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of propane which ordinarily may contain some ethane or butanes; « *propane* »

“residue gas” means a gaseous mixture consisting primarily of methane and obtained as a separate product at a gas processing plant; « *gaz résiduaire* »

“royalty”, in relation to crude oil, gas or field condensate, means the money royalty payable under these Regulations in respect of that crude oil, gas or field condensate, subject to deductions for royalty allowances; « *redevance* »

“royalty calculation point” means

(a) in relation to crude oil, the point referred to in paragraph 9(2)(a) as the royalty calculation point for that crude oil,

(b) in relation to gas, the point referred to in paragraph 17(2)(a) as the royalty calculation point for that gas, and

(c) in relation to field condensate, the point referred to in paragraph 23(1)(a) as the royalty

condensat obtenu sur le terrain. “*royalty return*”

« *dérivé du gaz* » S’entend du gaz résiduaire, de l’éthane, du propane, des butanes, des pentanes plus, du soufre et de tout autre produit obtenu du gaz par le traitement ou autrement, mais ne comprend pas le condensat obtenu sur le terrain. “*gas product*”

« *événement de puits* » Selon le cas :

a) un puits ou la partie d’un puits qui est achevé dans une zone et auquel le délégué aux opérations a attribué un identificateur unique de puits en application du *Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz*;

b) les parties d’un puits achevées dans au moins deux zones et auxquelles le délégué aux opérations a attribué un seul identificateur unique de puits en application de ce même règlement. “*well event*”

« *gaz* » Comprend le gaz en solution. “*gas*”

« *gaz en solution* » Composante gazeuse du pétrole y compris le gaz dégagé. “*solution gas*”

« *gaz résiduaire* » Mélange gazeux composé principalement de méthane obtenu comme produit distinct dans une usine de traitement du gaz. “*residue gas*”

« *Loi* » La *Loi sur le pétrole et le gaz*. “*Act*”

« *mois de production* » Le mois durant lequel est récupéré ou obtenu tout le pétrole brut, le gaz, ou le condensat obtenu sur le terrain. “*production month*”

« *pentanes plus* » Mélange d’hydrocarbures composé entièrement ou surtout de pentanes et d’hydrocarbures plus lourds qu’on obtient du gaz par le traitement ou autrement. “*pentanes plus*”

« *pétrole brut* » Composante liquide du pétrole. “*crude oil*”

« *point de calcul des redevances* » Selon le cas :

a) à l’égard du pétrole brut, l’endroit mentionné à l’alinéa 9(2)a) à ces fins;

b) à l’égard du gaz, l’endroit mentionné à l’alinéa 17(2)a) à ces fins;

calculation point for that field condensate; « *point de calcul des redevances* »

“royalty client” means a person who is a royalty client in relation to any crude oil, gas or field condensate by reason of section 3; « *client de redevances* »

“royalty return” means an oil royalty return, a gas royalty return or a field condensate royalty return; « *déclaration de redevances* »

“royalty share” means

(a) in relation to crude oil recovered from a well event in a production month, the portion of the crude oil determined under section 9 as the royalty share of the crude oil for the purpose of calculating the royalty payable on that crude oil for that production month,

(b) in relation to gas recovered from a well event in a production month, the portion of the gas determined under section 17 as the royalty share of the gas for the purpose of calculating the royalty payable on that gas for that production month, or

(c) in relation to field condensate obtained from gas in a production month, the portion of the field condensate determined under section 23 as the royalty share of the field condensate for the purpose of calculating the royalty payable on that field condensate for that production month; « *quote-part des redevances* »

“solution gas” means the gaseous component of petroleum and includes evolved gas; « *gaz en solution* »

“well event” means

(a) a well or part of a well completed in a zone and assigned a unique well identifier by the Chief Operations Officer pursuant to the *Oil and Gas Drilling and Production Regulations*, or

(b) parts of a well completed in two or more zones and assigned a single unique well identifier by the Chief Operations Officer pursuant to those Regulations. « *événement de puits* »

c) à l’égard du condensat obtenu sur le terrain, l’endroit mentionné à l’alinéa 23(1)a) à ces fins. “*royalty calculation point*”

« pourcentage de propriété d’un bail » En ce qui concerne un client de redevances et un bail, représente l’un ou l’autre des pourcentages suivants :

a) 100 %, si le client de redevances est le seul titulaire du bail;

b) le pourcentage de l’intérêt indivis spécifique dans le bail qu’a le client de redevances, s’il en est cotitulaire. “*lease ownership percentage*”

« propane » En plus de son acception ordinaire scientifique, un mélange surtout de propane qui peut contenir de l’éthane ou des butanes. “*propane*”

« quote-part des redevances » Selon le cas :

a) à l’égard de tout pétrole brut récupéré d’un événement de puits durant un mois de production, la part de ce pétrole brut prévue à l’article 9 en tant que quote-part des redevances sur le pétrole brut à des fins de calcul de la redevance payable sur ce pétrole brut pour le mois de production visé;

b) à l’égard de tout gaz récupéré d’un événement de puits durant un mois de production, la part de ce gaz prévue à l’article 17 en tant que quote-part des redevances sur le gaz à des fins de calcul de la redevance payable sur ce gaz pour le mois de production visé;

c) à l’égard de tout condensat obtenu sur le terrain issu du gaz durant un mois de production, la part de ce condensat prévue à l’article 23 en tant que quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain à des fins de calcul de la redevance payable sur ce condensat pour le mois de production visé. “*royalty share*”

« redevance » Redevance monétaire payable sous le régime du présent règlement à l’égard du pétrole brut, du gaz ou du condensat obtenu sur le terrain, sous réserve de déductions pour des allocations de redevances. “*royalty*”

Computation of months

2.(1) When any reference is made in a provision of these Regulations to a month, whether by its name or not, and in context the provision relates to crude oil, the reference shall be construed as the period commencing at 7:00 a.m. Pacific Standard Time on the first day of that month and ending immediately before 7:00 a.m. Pacific Standard Time on the first day of the next month.

(2) When any reference is made in a provision of these Regulations to a month, whether by its name or not, and in context the provision relates to gas, a gas product or field condensate, the reference shall be construed as the period commencing at 7:00 a.m. local time on the first day of that month and ending immediately before 7:00 a.m. local time on the first day of the next month.

(3) In subsection (2), "local time" means Pacific Standard Time or Pacific Daylight Saving Time, whichever is in effect.

(4) The Division Head may, on application, direct any royalty client or other person to compute months for the purposes of these Regulations in a manner different from the manner prescribed by subsection (1) or (2).

Royalty clients

3.(1) For the purposes of these Regulations, when crude oil or gas is recovered from a well event pursuant to a lease in a production month,

(a) the person who is the holder of the lease is the royalty client in relation to 100% of the crude oil or gas; or

(b) a person who is the holder of a specified undivided interest in the lease is the royalty client in relation to the share of the crude oil or gas that is proportionate to the percentage of the holder's specified undivided interest.

(2) For the purposes of these Regulations, if a person is by reason of subsection (1) the royalty client in relation to any gas recovered from a well event pursuant to a lease in a production month, that person is also the royalty client in relation to any field condensate obtained from that gas.

Calcul des mois

2.(1) Toute mention d'un mois, qu'il soit ou non mentionné par son nom, dans une disposition du présent règlement se rapportant au pétrole brut, signifie une période débutant à 7 h heure normale du Pacifique le premier jour du mois visé et se terminant juste avant 7 h heure normale du Pacifique le premier jour du mois suivant.

(2) Toute mention d'un mois, qu'il soit ou non mentionné par son nom, dans une disposition du présent règlement se rapportant au gaz ou à un dérivé du gaz ou à un condensat obtenu sur le terrain, signifie une période débutant à 7 h heure locale le premier jour du mois visé et se terminant juste avant 7 h heure locale le premier jour du mois suivant.

(3) La mention de l'heure locale au paragraphe (2) signifie soit l'heure normale du Pacifique ou l'heure avancée du Pacifique, dépendant de laquelle est en vigueur à ce moment.

(4) Le chef de division peut, sur demande, ordonner à un client de redevances ou à une autre personne, pour l'application du présent règlement, de calculer les mois de façon différente que celle proposée aux paragraphes (1) et (2).

Clients de redevances

3.(1) Pour l'application du présent règlement, lorsque durant un mois de production, du pétrole brut ou du gaz est récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail, l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

a) la personne titulaire du bail est le client de redevances relativement à la totalité de ce pétrole brut ou de ce gaz;

b) la personne titulaire d'un intérêt indivis spécifique dans le bail est le client de redevances relativement à la part de ce pétrole brut ou de ce gaz qui est proportionnelle au pourcentage de son intérêt indivis spécifique dans le bail.

(2) Pour l'application du présent règlement, si une personne, en vertu du paragraphe (1), est le client de redevances relativement au gaz récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail durant un mois de production, cette personne est aussi le client de redevances relativement à tout condensat obtenu sur le terrain issu de ce gaz.

(3) For the purposes of these Regulations, a well event shall be construed as being a well event of a particular royalty client if the royalty client is the holder or a co-holder of the lease that grants the right to recover oil and gas from that well event.

(3) Pour l'application du présent règlement, un événement de puits est interprété comme étant l'événement de puits d'un client de redevances distinct si celui-ci est le titulaire ou le cotitulaire du bail qui confère le droit de récupérer du pétrole ou du gaz de cet événement de puits.

Application of Regulations

4.(1) These Regulations apply to

- (a) oil and gas recovered pursuant to oil and gas leases;
- (b) oil and gas recovered pursuant to federal leases commencing with the month specified in a notice given under subsection (2) as the "conversion month"; and
- (c) oil and gas recovered as a result of testing for oil or gas in the location of
 - (i) an oil and gas permit, or
 - (ii) an exploration licence or significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*.

(2) The Division Head may give a notice to all holders of federal leases

- (a) specifying a month as the "conversion month" for the purposes of this section; and
- (b) directing that these Regulations apply to oil and gas recovered pursuant to federal leases in the conversion month and subsequent months.

Reservation of royalty

5.(1) The royalty reserved to the Commissioner on

- (a) crude oil and gas recovered from a well event pursuant to a lease; and
- (b) field condensate obtained from gas recovered from a well event pursuant to a lease;

is the amount of money calculated in accordance with these Regulations as the royalty in respect of that crude oil, gas and field condensate, respectively.

Champ d'application

4.(1) Le présent règlement s'applique :

- a) au pétrole et au gaz récupérés aux termes de baux de pétrole et de gaz;
- b) au pétrole et au gaz récupérés aux termes de concessions fédérales à partir du mois qui est fixé comme étant le « mois de conversion » dans un avis donné en application du paragraphe (2);
- c) au pétrole et au gaz récupérés par suite d'essais à l'emplacement régi :
 - (i) soit par un permis de pétrole et de gaz,
 - (ii) soit par un permis de prospection ou une attestation de découverte importante délivrés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada).

(2) Le chef de division peut donner un avis à tous les titulaires de concessions fédérales :

- a) fixant un mois comme étant le « mois de conversion » pour l'application du présent article;
- b) donnant la directive que le présent règlement s'applique au pétrole et au gaz récupérés aux termes de concessions fédérales durant le mois de conversion et les mois subséquents.

Redevance réservée

5.(1) Le montant d'argent calculé en conformité avec le présent règlement à titre de redevance sur du pétrole brut, du gaz ou du condensat obtenu sur le terrain, représente la redevance réservée au commissaire sur :

- a) le pétrole brut et le gaz récupérés d'un événement de puits aux termes d'un bail;
- b) le condensat obtenu sur le terrain issu du gaz récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail.

(2) The royalty reserved to the Commissioner under subsection (1) is payable to and recoverable by the Government.

(2) La redevance réservée au commissaire en vertu du paragraphe (1) est payable au gouvernement et recouvrable par celui-ci.

PART 1

PARTIE 1

CRUDE OIL ROYALTY

REDEVANCE SUR LE PÉTROLE BRUT

Crude oil royalty liability

6. When crude oil is recovered from a well event in a production month pursuant to a lease, each person who is a royalty client in relation to all or part of that crude oil is liable to pay royalty on that crude oil in accordance with this Part.

Responsabilité pour les redevances sur le pétrole brut

6. Lorsque durant un mois de production, du pétrole brut est récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail, chaque personne qui est un client de redevances relativement à la totalité ou une partie de ce pétrole brut est redevable de la redevance sur ce pétrole brut en conformité avec la présente partie.

Crude oil royalty prescribed prices

7.(1) The Division Head shall from time to time prescribe an amount per cubic metre as the Crude Oil Select Price and specify the months to which the Crude Oil Select Price applies.

Prix fixés pour la redevance sur le pétrole brut

7.(1) Au besoin, le chef de division fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « sélect » du pétrole brut et il précise les mois auxquels ce prix « sélect » s'applique.

(2) The Division Head shall, in respect of each month,

(a) prescribe an amount per cubic metre as the Crude Oil Par Price for that month; or

(b) prescribe two or more amounts per cubic metre as the Crude Oil Par Prices for that month and specify the crude oil to which the respective Crude Oil Par Prices apply.

(2) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « normal » du pétrole brut pour le mois visé;

b) il fixe au moins deux montants d'argent par mètre cube comme étant les prix « normaux » du pétrole brut pour le mois visé et il précise le pétrole brut auquel s'applique chacun de ces prix « normaux ».

(3) The Division Head shall, in respect of a month,

(a) prescribe an amount per cubic metre as the Crude Oil Reference Price for that month; or

(b) prescribe two or more amounts per cubic metre as the Crude Oil Reference Prices for that month and specify the crude oil to which the respective Crude Oil Reference Prices apply.

(3) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « de repère » du pétrole brut pour le mois visé;

b) il fixe au moins deux montants d'argent par mètre cube comme étant les prix « de repère » du pétrole brut pour le mois visé et il précise le pétrole brut auquel s'applique chacun de ces prix « de repère ».

(4) It is not necessary for the Division Head to prescribe a Crude Oil Par Price or Crude Oil Reference Price in respect of a month if no crude oil is recovered pursuant to any leases in that month.

Crude oil royalty allowances

8.(1) The Division Head may in accordance with this section prescribe crude oil royalty allowances that may be deducted from the royalty payable in respect of crude oil.

(2) In prescribing crude oil royalty allowances under subsection (1), the Division Head

- (a) may prescribe
 - (i) an allowance applicable to all crude oil, or
 - (ii) two or more allowances if the Division Head also specifies the crude oil to which the respective allowances apply;
- (b) shall prescribe an allowance either as
 - (i) a percentage of the royalty payable in respect of the crude oil to which the allowance applies, or
 - (ii) an amount per cubic metre;
- (c) shall specify the months to which the allowance or the respective allowances apply; and
- (d) may not prescribe an allowance in respect of any crude oil that is greater than the Crude Oil Reference Price applicable to the same crude oil.

(3) For the purposes of these Regulations, a crude oil royalty allowance shall be construed as a proxy in lieu of the cost of transporting crude oil from its royalty calculation point to the point specified by the Division Head pursuant to paragraph 33(a) as the point at which the Crude Oil Reference Price applicable to the crude oil is prescribed.

- (4) The Division Head may give directions respecting
- (a) the requirements to be met by royalty clients

(4) Il n'est pas nécessaire que le chef de division fixe un prix « normal » ou un prix « de repère » du pétrole brut à l'égard d'un mois si aucun pétrole brut n'est récupéré aux termes de baux durant le mois visé.

Allocations de redevances sur le pétrole brut

8.(1) Le chef de division peut, en conformité avec le présent article, fixer des allocations de redevances sur le pétrole brut qui peuvent être déduites de la redevance payable à l'égard du pétrole brut.

(2) Lorsqu'il fixe des allocations de redevances sur le pétrole brut en vertu du paragraphe (1), le chef de division prend les mesures suivantes :

- a) il peut :
 - (i) soit fixer une allocation qui s'applique à tout le pétrole brut;
 - (ii) soit fixer au moins deux allocations s'il précise aussi le pétrole brut auquel s'applique chacune des allocations;
- b) il fixe une allocation :
 - (i) soit en tant que pourcentage de la redevance payable à l'égard du pétrole brut auquel l'allocation s'applique,
 - (ii) soit en tant qu'un montant par mètre cube;
- c) il précise les mois auxquels s'applique l'allocation ou chacune des allocations, selon le cas;
- d) il ne peut fixer une allocation à l'égard du pétrole brut qui soit supérieure au prix « de repère » qui s'applique à ce même pétrole brut.

(3) Pour l'application du présent règlement, une allocation de redevances sur le pétrole brut s'interprète comme étant une allocation de rechange tenant lieu du coût de transport du pétrole brut de son point de calcul des redevances à l'endroit que précise le chef de division, en application de l'alinéa 33a), comme étant l'endroit auquel est fixé le prix « de repère » qui s'applique au pétrole brut.

(4) Le chef de division peut donner des directives concernant :

to qualify for crude oil royalty allowances; and

(b) the manner in which deductions for crude oil royalty allowances are made under this Part.

a) les exigences auxquelles doivent répondre les clients de redevances afin d'être admissibles aux allocations de redevances sur le pétrole brut;

b) la manière par laquelle se font les déductions pour les allocations de redevances sur le pétrole brut en vertu de la présente partie.

Royalty share of crude oil

9.(1) For the purposes of this section, the "initial period" in relation to a well event means the period of months ending with the production month in which the cumulative total of the volumes of crude oil recovered from the well event reaches 30,000 cubic metres.

(2) When crude oil is recovered from a well event,

(a) the royalty calculation point for the crude oil is

(i) the first point of measurement of the crude oil after its recovery, or

(ii) if the Division Head specifies some other point as the royalty calculation point for the crude oil, the point so specified; and

(b) the volume of the crude oil on which royalty is payable shall be determined at the royalty calculation point for the crude oil.

(3) Subject to subsection (5), the royalty share of the crude oil recovered from a well event in a production month is the portion of the crude oil so recovered calculated by multiplying the volumes of the crude oil by the royalty rate applicable to the crude oil.

(4) For the purposes of subsection (3), the royalty rate is

(a) 2.5%, if the crude oil is recovered in a production month occurring in the initial period for the well event; or

(b) if the crude oil is recovered in a production month occurring after the initial period for the well event, the percentage calculated in accordance with the following formula but subject to a maximum of 25% and a minimum of 10%

Quote-part des redevances sur le pétrole brut

9.(1) Pour l'application du présent article, la « période initiale » à l'égard d'un événement de puits, représente une période de mois qui se termine par le mois de production durant lequel le volume cumulatif total du pétrole brut récupéré de cet événement de puits atteint 30 000 mètres cubes.

(2) Lorsque du pétrole brut est récupéré d'un événement de puits, les mesures suivantes s'appliquent :

a) le point de calcul des redevances sur ce pétrole brut est :

(i) soit le premier endroit où se mesure le pétrole brut dès qu'il est récupéré,

(ii) soit l'endroit quelconque que fixe le chef de division comme étant le point de calcul des redevances pour ce pétrole brut;

b) le volume de pétrole brut sur lequel une redevance est payable est fixé au point de calcul des redevances sur ce pétrole brut.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la quote-part des redevances sur le pétrole brut récupéré d'un événement de puits durant un mois de production représente la part de ce pétrole brut ainsi récupéré calculée en multipliant le volume de pétrole brut par le taux de redevances qui s'applique à ce pétrole brut.

(4) Pour les besoins du paragraphe (3), le taux de redevance se calcule de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si le pétrole brut est récupéré durant un mois de production à l'intérieur de la période initiale pour cet événement de puits, elle représente 2,5 pour cent;

b) si le pétrole brut est récupéré durant un mois de production en dehors de la période initiale pour cet événement de puits, elle représente un

$$R\% = \frac{10CSP + 30(CPP-CSP)}{CPP}$$

where

R% is the royalty rate for the production month, expressed as a percentage;

CSP is the Crude Oil Select Price for the production month;

CPP is the Crude Oil Par Price for the production month that applies to the crude oil.

(5) If crude oil recovered from a well event in a production month is subject to a unit agreement, the royalty rate used to calculate the royalty share of the crude oil for the month shall be the rate referred to in paragraph (4)(b) unless the unit agreement provides otherwise and the Government is a party to the agreement.

Calculation of crude oil royalty

10. The royalty payable by a royalty client in respect of crude oil recovered from a well event in a production month is an amount calculated by

(a) multiplying the volume of the royalty share of the crude oil for that production month by the royalty client's lease ownership percentage for the lease that granted the right to recover the crude oil from that well event, as that percentage stood on the last day of that production month; and

(b) multiplying the volume of crude oil calculated under paragraph (a) by the Crude Oil Reference Price for the production month or the Crude Oil Reference Price applicable to the crude oil for that month, as the case may be.

Oil royalty returns

11.(1) Each royalty client must, in accordance with this section, furnish to the Division Head in respect of each production month a return called an "oil royalty return".

pourcentage qui est supérieur à 10 pour cent et inférieur à 25 pour cent, calculé en conformité avec la formule suivante :

$$R\% = \frac{10CSP + 30(CPP-CSP)}{CPP}$$

R% étant le taux de redevances pour le mois de production visé, exprimé comme pourcentage;

CSP étant le prix « sélect » du pétrole brut pour le mois de production visé;

CPP étant le prix « normal » du pétrole brut pour le mois de production visé.

(5) Si le pétrole brut récupéré d'un événement de puits durant un mois de production fait l'objet d'un accord d'union, le taux de redevance utilisé pour le calcul de la quote-part des redevances pour le mois visé est le taux mentionné à l'alinéa (4)b), sauf disposition contraire de l'accord d'union et si le gouvernement est une partie à l'accord.

Calcul de la redevance sur le pétrole brut

10. La redevance payable par un client de redevances à l'égard du pétrole brut récupéré d'un événement de puits durant un mois de production est un montant qui se calcule :

a) en multipliant la valeur du volume de la quote-part des redevances sur le pétrole brut pour le mois de production visé par le montant du pourcentage de propriété du bail d'un client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer le pétrole brut de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé;

b) en multipliant la valeur du volume de pétrole brut calculé aux termes de l'alinéa a) par le prix « de repère » du pétrole brut pour le mois de production ou par le prix « de repère » du pétrole brut qui s'applique au pétrole brut pour le mois visé, selon les circonstances.

Déclarations de redevances sur le pétrole

11.(1) Chaque client de redevances, en conformité avec le présent article, fournit au chef de division, pour chaque mois de production, une déclaration nommée « déclaration de redevances sur le pétrole ».

(2) An oil royalty return for a production month must show, with respect to each of the royalty client's well events,

(a) the volume of crude oil recovered in that production month from the well event, as determined at the royalty calculation point for that crude oil;

(b) the royalty share of the crude oil referred to in paragraph (a);

(c) the amount of the royalty payable by the royalty client in respect of the crude oil; and

(d) the royalty client's lease ownership percentage in respect of the lease that granted the right to recover oil from the well event, as that percentage stood on the last day of that production month.

(3) An oil royalty return in respect of a production month must be furnished to the Division Head by the last day of the month following the production month to which the return relates.

(4) The amount of royalty payable by a royalty client in respect of crude oil recovered from all of the royalty client's well events in a production month must be paid by the last day of the month following that production month.

(2) Une déclaration de redevances sur le pétrole pour un mois de production doit indiquer, à l'égard de chaque événement de puits d'un client de redevances :

a) le volume de pétrole brut récupéré de l'événement de puits pendant le mois de production visé, tel qu'il est déterminé au point de calcul de la redevance pour ce pétrole brut;

b) la quote-part des redevances sur le pétrole brut visé à l'alinéa a);

c) le montant de la redevance sur le pétrole brut payable par le client de redevances;

d) le pourcentage de propriété du bail du client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer du pétrole de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé.

(3) La déclaration de redevances sur le pétrole à l'égard d'un mois de production doit être fournie au chef de division le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production faisant l'objet de la déclaration.

(4) Le montant de redevances sur le pétrole brut récupéré de tous les événements de puits d'un client de redevances durant un mois de production est payable par celui-ci le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production visé.

PART 2

GAS ROYALTY

DIVISION 1

GENERAL

Gas royalty liability

12. When gas is recovered from a well event in a production month pursuant to a lease, each person who is a royalty client in relation to all or part of that gas is liable to pay royalty on that gas in accordance with this Part.

PARTIE 2

REDEVANCES SUR LE GAZ

DIVISION 1

GÉNÉRAL

Responsabilité pour les redevances sur le gaz

12. Lorsque durant un mois de production, du gaz est récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail, chaque personne qui est le client de redevances relativement à la totalité ou une partie de ce gaz est redevable de la redevance sur ce gaz en conformité avec la présente partie.

Gas exempt from royalty

13.(1) Subject to subsection (2), gas recovered from a well event pursuant to a lease is exempt from the payment of royalty if

(a) the gas is consumed as a fuel in Yukon in operations for gathering or processing gas and there was no consideration payable for the gas so consumed;

(b) the gas is consumed as a fuel at a power plant operated in Yukon for the purpose of generating electricity and steam used in operations for gathering or processing gas and the electricity and steam are provided for those operations in exchange for the fuel;

(c) the gas is flared or vented in Yukon in the course of operations for gathering or processing gas, to the extent that the flaring or venting is authorized by or pursuant to regulations under the Act;

(d) unless the Division Head otherwise directs in any case, the gas is consumed as a fuel for testing or production operations in respect of a well drilled in the location of a lease and the gas is recovered from a well event in the same location; or

(e) the gas is flared or vented in the course of drilling, testing or production operations in respect of a well drilled pursuant to a lease, to the extent that the flaring or venting is authorized by or pursuant to section 127 of the Oil and Gas Drilling and Production Regulations.

(2) The exemption provided by paragraphs (1)(a), (b) and (c) in respect of gas recovered from a well event in a production month applies only to the portion of the gas so recovered calculated by

(a) determining the total of the volumes of gas that were recovered from that well event and all other well events in that production month and transported through the same gathering system or processed at the same gas processing plant, as the case may be, in the same production month;

Gaz exempté de la redevance

13.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gaz récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail est exempté du paiement de la redevance si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le gaz est utilisé au Yukon comme combustible dans des activités de collecte ou de traitement du gaz et il n'y a pas eu de contrepartie payable pour le gaz ainsi utilisé;

b) le gaz est utilisé comme combustible dans une centrale d'énergie électrique exploitée au Yukon dans le but de produire de l'électricité et de la vapeur utilisées dans les activités de collecte et de traitement du gaz et cette électricité et cette vapeur sont fournies pour ces activités en échange du combustible;

c) le gaz est brûlé par torchage ou purgé par aération au Yukon au cours des activités de collecte et de traitement du gaz, pourvu que ces mesures soient autorisées en vertu ou en application de règlements pris en vertu de la Loi;

d) sauf directive contraire du chef de division, le gaz est utilisé comme combustible pour les essais ou les activités de production d'un puits foré dans un emplacement faisant l'objet d'un bail et le gaz est récupéré d'un événement de puits dans le même emplacement;

e) le gaz est brûlé par torchage ou purgé par aération lors du forage, des essais ou des activités de production d'un puits foré aux termes d'un bail, pourvu que ce torchage ou cette aération soient autorisés en vertu ou en application de l'article 127 du Règlement sur les travaux de forage et de production de pétrole et de gaz.

(2) L'exemption stipulée aux alinéas (1)a, b) et c) à l'égard du gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production s'applique seulement à la part du gaz récupéré qui se calcule :

a) en déterminant le montant total des volumes de gaz qui ont été récupérés de cet événement de puits et de tous les autres événements de puits durant le mois de production visé et qui ont été transportés dans le même réseau de collecte ou traités dans la même usine de traitement du gaz, selon le cas, durant le même mois de production;

(b) determining the proportion that the volume of gas recovered from the well event in that production month bears to the total volumes determined under paragraph (a) for the same production month, expressed as a percentage;

(c) determining the total volumes of gas referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) that were consumed as a fuel, vented or flared in the gathering or processing operations in the same production month; and

(d) multiplying the total volumes determined under paragraph (c) by the percentage determined under paragraph (b).

b) en déterminant la proportion, exprimée en pourcentage, du montant total des volumes de gaz calculés en application de l'alinéa a) pour le mois de production visé, que représente le volume de gaz récupéré de l'événement de puits durant le même mois de production;

c) en déterminant le montant total des volumes de gaz visés aux alinéas (1)a), b) et c) qui ont été utilisés comme combustible, brûlés par torchage ou purgés par aération lors d'activités de collecte ou de traitement durant le même mois de production;

d) en multipliant le montant total de volumes déterminé en application de l'alinéa c) par le pourcentage déterminé en application de l'alinéa b).

Gas royalty prescribed prices

14.(1) The Division Head shall from time to time prescribe an amount per gigajoule as the Gas Select Price and specify the months to which the Gas Select Price applies.

(2) The Division Head shall, in respect of each month,

(a) prescribe an amount per gigajoule as the Gas Par Price for that month; or

(b) prescribe two or more amounts per gigajoule as the Gas Par Prices for that month and specify the gas to which the respective Gas Par Prices apply.

(3) The Division Head shall, in respect of each month,

(a) prescribe an amount per gigajoule as the Gas Reference Price for that month; or

(b) prescribe two or more amounts per gigajoule as the Gas Reference Prices for that month and specify the gas to which the respective Gas Reference Prices apply.

(4) It is not necessary for the Division Head to prescribe a Gas Par Price or Gas Reference Price in respect of

Prix fixés pour la redevance sur le gaz

14.(1) Au besoin, le chef de division fixe un montant d'argent par gigajoule comme étant le prix « sélect » du gaz et il précise les mois auxquels ce prix « sélect » s'applique.

(2) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il fixe un montant d'argent par gigajoule comme étant le prix « normal » du gaz pour le mois visé;

b) il fixe au moins deux montants d'argent par gigajoule comme étant les prix « normaux » du gaz pour le mois visé et il précise le gaz auquel s'applique chacun de ces prix « normaux ».

(3) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il fixe un montant d'argent par gigajoule comme étant le prix « de repère » du gaz pour le mois visé;

b) il fixe au moins deux montants d'argent par gigajoule comme étant les prix « de repère » du gaz pour le mois visé et il précise le gaz auquel s'applique chacun de ces prix « de repère ».

(4) Il n'est pas nécessaire que le chef de division fixe un prix « normal » ou un prix « de repère » du gaz à l'égard

a month if no gas is recovered pursuant to any leases in that month.

Gas royalty allowances

15.(1) The Division Head may in accordance with this section prescribe allowances that may be deducted from the royalty payable in respect of gas.

(2) A gas royalty allowance may consist of a transportation allowance or a processing allowance or both.

(3) In prescribing gas royalty allowances under subsection (1), the Division Head

- (a) may prescribe
 - (i) an allowance applicable to all gas, or
 - (ii) two or more allowances if the Division Head also specifies the gas to which the respective allowances apply;
- (b) shall prescribe an allowance either as
 - (i) a percentage of the royalty payable in respect of the gas to which the allowance applies, or
 - (ii) an amount per gigajoule;
- (c) shall specify the months to which the allowance or the respective allowances, as the case may be, apply; and
- (d) may not prescribe an allowance in respect of any gas that is greater than the Gas Reference Price applicable to the same gas.

(4) For the purposes of these Regulations,

- (a) a transportation allowance shall be construed as a proxy in lieu of the cost of transporting the gas from its royalty calculation point to the point specified by the Division Head pursuant to paragraph 33(a) as the point at which the Gas Reference Price applicable to the gas is prescribed; and

d'un mois si aucun gaz n'est récupéré aux termes de baux durant le mois visé.

Allocations de redevances sur le gaz

15.(1) Le chef de division peut, en conformité avec le présent article, fixer des allocations de redevances sur le gaz qui peuvent être déduites de la redevance payable à l'égard du gaz.

(2) Une allocation de redevances sur le gaz peut se composer d'une allocation de transport et d'une allocation de traitement, ou de l'une ou l'autre de celles-ci.

(3) Lorsqu'il fixe des allocations de redevances sur le gaz en vertu du paragraphe (1), le chef de division prend les mesures suivantes :

- a) il peut :
 - (i) soit fixer une allocation qui s'applique à tout le gaz;
 - (ii) soit fixer au moins deux allocations s'il précise aussi à quel gaz s'applique chacune des allocations;
- b) il fixe une allocation :
 - (i) soit en tant que pourcentage de la redevance payable à l'égard du gaz auquel l'allocation s'applique,
 - (ii) soit en tant qu'un montant par gigajoule;
- c) il précise les mois auxquels s'applique l'allocation ou chacune des allocations, selon le cas;
- d) il ne peut fixer une allocation à l'égard du gaz qui soit supérieure au prix « de repère » du gaz qui s'applique à ce même gaz.

(4) Pour l'application du présent règlement, les adaptations suivantes s'imposent :

- a) une allocation de transport s'interprète comme étant une allocation de rechange tenant lieu du coût de transport du gaz de son point de calcul des redevances à l'endroit que précise le chef de division en application de l'alinéa 33a) comme étant l'endroit auquel est fixé le prix « de repère » qui s'applique au gaz;

(b) a processing allowance shall be construed as a proxy in lieu of the cost of processing the gas at a gas processing plant in or outside Yukon.

- (5) The Division Head may give directions respecting
- (a) the requirements to be met by royalty clients to qualify for gas royalty allowances; and
 - (b) the manner in which deductions for gas royalty allowances are made under this Part.

Injection credits

16.(1) In this section,

“gas injection facility” means

- (a) one or more injection wells and associated injection facilities, or
- (b) an injection well without any associated injection facilities,

used in the operation of one or more injection schemes approved pursuant to section 73 of the Act; « *installation d’injection de gaz* »

“injection credits balance”, in relation to a pool, means the total of the injection credits established under this section for the pool in respect of one or more months, determined as of the end of that month or the last of those months, minus any reductions of that total referred to in paragraph (4)(b); « *solde de crédits d’injection* »

“outside substances” means gas, residue gas, ethane, propane, butanes or pentanes plus or any combination of them. « *substances externes* »

(2) If outside substances are injected into a pool during a month through a gas injection facility in Yukon, the Division Head shall establish for the pool for that month a credit, called an “injection credit”, in accordance with subsection (3).

(3) An injection credit for a month shall be calculated by

b) une allocation de traitement s’interprète comme étant une allocation de rechange tenant lieu du coût de traitement du gaz dans une usine de traitement du gaz, qu’elle soit située au Yukon ou ailleurs.

(5) Le chef de division peut donner des directives concernant :

- a) les exigences auxquelles doivent répondre les clients de redevances afin d’être admissibles aux allocations de redevances sur le gaz;
- b) la manière selon laquelle se font les déductions pour les allocations de redevances sur le gaz en vertu de la présente partie.

Crédits d’injection

16.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« installation d’injection de gaz » S’entend de l’une ou l’autre installation suivante utilisée pour les activités reliées à un ou plusieurs plans d’injection approuvés en application de l’article 73 de la Loi :

- a) un ou plusieurs puits d’injection et les installations d’injection y reliées;
- b) un puits d’injection sans installations d’injection y reliées. “*gas injection facility*”

« solde de crédits d’injection » Relativement à un gisement, la différence entre le montant total de crédits d’injection fixés en vertu du présent article pour un gisement à l’égard d’un ou de plusieurs mois, établi à la fin de ce mois ou du dernier de ces mois, et toute réduction de ce montant total mentionnée à l’alinéa (4)b). “*injection credits balance*”

« substances externes » Gaz, gaz résiduaire, éthane, propane, butanes ou pentanes plus ou un mélange de ces substances. “*outside substances*”

(2) Si des substances externes sont injectées dans un gisement durant un mois à l’aide d’une installation d’injection de gaz au Yukon, le chef de division fixe, pour ce gisement, pour le mois visé, un crédit appelé « crédit d’injection » en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Un crédit d’injection pour un mois quelconque se calcule de la façon suivante :

(a) determining the volumes of outside substances injected into the pool in that month (net of any gas or gas products that are lost or used in that month or any subsequent month as fuel in conducting injection operations);

(b) converting the volumes of those outside substances to their heat content in gigajoules in accordance with section 28; and

(c) subtracting from the total quantity of gigajoules referred to in paragraph (b) the quantities of gas recovered pursuant to leases from the same pool in the same month.

(4) If there is an injection credits balance for a pool as of the end of a month,

(a) the quantities of gas recovered from that pool pursuant to leases in the next production month are exempt from the payment of royalty under these Regulations to the extent that the quantities so recovered do not exceed the injection credits balance; and

(b) the injection credits balance as of the end of the next production month shall be reduced by the quantities of the royalty-exempt gas.

(5) This section does not apply to a pool that is a unitized zone under a unit agreement.

(6) The Division Head shall decide any question arising under this section as to

(a) whether any particular well or facility is a gas injection facility for the purposes of this section; or

(b) the purpose for which any gas or gas product is injected into a pool.

Royalty share of gas

17.(1) In this section, the “initial period” in relation to a well event means the period of months ending with the production month in which the cumulative total of the quantities of gas, other than solution gas, recovered from

a) en établissant les volumes nets de substances externes qui ont été injectées dans le gisement durant le mois visé, avec en moins le gaz ou les dérivés du gaz qui ont été perdus ou utilisés durant ce même mois ou tout mois subséquent, comme combustible dans des activités d’injection;

b) en convertissant les volumes de ces substances externes à la valeur de leur enthalpie en gigajoules, en conformité avec les dispositions de l’article 28;

c) en soustrayant du montant total de gigajoules mentionnés à l’alinéa b) la quantité de gaz récupérée de ces mêmes gisements aux termes de baux durant le même mois.

(4) Lorsqu’un gisement affiche un solde de crédits d’injection en fin de mois :

a) les quantités de gaz récupérées de ce gisement aux termes de baux durant le prochain mois de production sont exemptées du paiement de redevances sous le régime du présent règlement pourvu que les quantités ainsi récupérées ne dépassent pas le solde des crédits d’injection;

b) les quantités de gaz exemptées du paiement de redevances sont soustraites du solde de crédits d’injection à la fin du prochain mois de production.

(5) Le présent article ne s’applique pas à un gisement qui est une zone unitaire en vertu d’un accord d’union.

(6) Le chef de division tranche toute question soulevée par l’application du présent article :

a) à savoir si un puits ou une installation quelconque est une installation d’injection de gaz pour les besoins du présent article;

b) portant sur les fins pour lesquelles du gaz ou des dérivés du gaz sont injectés dans un gisement.

Quote-part des redevances sur le gaz

17.(1) Pour l’application du présent article, la « période initiale » à l’égard d’un événement de puits représente une période de mois qui se termine par le mois de production durant lequel la quantité cumulative totale

the well event reaches 2,000,000 gigajoules.

- (2) When gas is recovered from a well event,
- (a) the royalty calculation point for the gas is
 - (i) the first point of measurement of the gas after its recovery, or
 - (ii) if the Division Head specifies some other point as the royalty calculation point for the gas, the point so specified; and
 - (b) the quantity of the gas on which royalty is payable shall be determined at the royalty calculation point for the gas.

(3) Subject to subsections (5) and (6), the royalty share of gas recovered from a well event in a production month is the portion of the gas so recovered calculated by multiplying the quantities of the gas by the royalty rate applicable to the gas.

- (4) For the purposes of subsection (3), the royalty rate is
- (a) 2.5%, if the gas is recovered in a production month occurring in the initial period for the well event; or
 - (b) if the gas is recovered in a production month occurring after the initial period for the well event, the percentage calculated in accordance with the following formula but subject to a maximum of 25% and a minimum of 10%

$$R\% = \frac{10GSP + 30(GPP-GSP)}{GPP}$$

where

R% is the royalty rate for the production month, expressed as a percentage;

GSP is the Gas Select Price for the production month;

GPP is the Gas Par Price for the production month that applies to the gas.

du gaz, mais non du gaz en solution, récupérée de cet événement de puits atteint 2 000 000 gigajoules.

- (2) Lorsque du gaz est récupéré d'un événement de puits, les mesures suivantes s'appliquent :
- a) le point de calcul des redevances sur ce gaz est :
 - (i) soit le premier endroit où se mesure le gaz dès qu'il est récupéré,
 - (ii) soit l'endroit quelconque que fixe le chef de division comme étant le point de calcul des redevances pour ce gaz;
 - b) la quantité de gaz sur laquelle une redevance est payable est fixée au point de calcul des redevances sur ce gaz.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la quote-part des redevances sur le gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production représente la part de ce gaz ainsi récupéré calculée en multipliant la quantité de gaz par le taux de redevances qui s'applique à ce gaz.

(4) Pour les besoins du paragraphe (3), le taux de redevance se calcule de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) si le gaz est récupéré durant un mois de production à l'intérieur de la période initiale pour cet événement de puits, elle représente 2,5 pour cent;
- b) si le gaz est récupéré durant un mois de production en dehors de la période initiale pour cet événement de puits, elle représente un pourcentage qui est supérieur à 10 pour cent et inférieur à 25 pour cent, calculé en conformité avec la formule suivante :

$$R\% = \frac{10GSP + 30(GPP-GSP)}{GPP}$$

R% étant le taux de redevances pour le mois de production visé, exprimé comme pourcentage;

GSP étant le prix « sélect » du gaz pour le mois de production visé;

GPP étant le prix « normal » du gaz pour le mois de production visé.

(5) If gas recovered from a well event in a production month is subject to a unit agreement, the royalty rate used to calculate the royalty share of the gas for the month shall be the rate referred to in paragraph (4)(b) unless the unit agreement provides otherwise and the Government is a party to the agreement.

(6) *(Subsection 17(6) repealed by O.I.C. 2016/168)*

Calculation of gas royalty

18. The royalty payable in respect of gas recovered from a well event in a production month • is an amount calculated by

(a) multiplying the quantity of the royalty share of the gas for that production month by the royalty client's lease ownership percentage for the lease that granted the right to recover gas from that well event, as that percentage stood on the last day of that production month; and

(b) multiplying the quantity calculated under paragraph (a) by the Gas Reference Price for the production month or the Gas Reference Price applicable to the gas for that month, as the case may be.

Gas royalty returns

19.(1) Each royalty client must, in accordance with this section, furnish to the Division Head in respect of each production month a return called a "gas royalty return".

(2) A gas royalty return for a production month must show, with respect to each of the royalty client's well events,

(a) the quantity of gas recovered in that production month from the well event, as determined at the royalty calculation point for the gas;

(b) the royalty share of the gas referred to in paragraph (a);

(c) the amount of the royalty payable by the royalty client in respect of the gas; and

(5) Si le gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production fait l'objet d'un accord d'union, le taux de redevance utilisé pour le calcul de la quote-part des redevances pour le mois visé est le taux mentionné à l'alinéa (4)b), sauf disposition contraire de l'accord d'union et si le gouvernement est une partie à l'accord.

(6) *(Paragraphe 17(6) abrogé par Décret 2016/168)*

Calcul de la redevance sur le gaz

18. La redevance payable à l'égard du gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production est un montant qui se calcule :

a) en multipliant la valeur de la quantité de la quote-part des redevances sur le gaz pour le mois de production visé par la valeur du pourcentage de propriété du bail d'un client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer le gaz de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé;

b) en multipliant la valeur de la quantité de gaz calculée aux termes de l'alinéa a) par la valeur du prix « de repère » du gaz pour le mois de production ou par le prix « de repère » du gaz qui s'applique au gaz pour le mois visé, selon les circonstances.

Déclarations de redevances sur le gaz

19.(1) Chaque client de redevances, en conformité avec le présent article, fournit au chef de division, pour chaque mois de production, une déclaration nommée « déclaration de redevances sur le gaz ».

(2) Une déclaration de redevances sur le gaz pour un mois de production doit indiquer, à l'égard de chaque événement de puits d'un client de redevances :

a) la quantité de gaz récupéré de l'événement de puits durant le mois de production visé, tel qu'il est déterminé au point de calcul de la redevance pour ce gaz;

b) la quote-part des redevances sur le gaz visé à l'alinéa a);

c) le montant de la redevance sur le gaz payable par le client de redevances;

(d) the royalty client's lease ownership percentage for the lease that granted the right to recover gas from the well event, as that percentage stood on the last day of that production month.

(3) A gas royalty return in respect of a production month must be furnished to the Division Head by the last day of the month following the production month to which the return relates.

(4) The amount of royalty payable by a royalty client in respect of gas recovered from all of the royalty client's well events in a production month must be paid by the last day of the month following that production month.

d) le pourcentage de propriété du bail du client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer du gaz de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé.

(3) La déclaration de redevances sur le gaz pour un mois de production doit être fournie au chef de division le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production faisant l'objet de la déclaration.

(4) Le montant de la redevance sur le gaz récupéré de tous les événements de puits d'un client de redevances durant un mois de production est payable par celui-ci le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production visé.

PART 3

FIELD CONDENSATE ROYALTY

Field condensate royalty liability

20. When field condensate is obtained in a production month from gas recovered from a well event pursuant to a lease, each person who is a royalty client in relation to all or part of that field condensate is liable to pay royalty on that field condensate in accordance with this Part.

Field condensate royalty prescribed prices

21.(1) The Division Head shall from time to time prescribe an amount per cubic metre as the Field Condensate Select Price and specify the months to which the Field Condensate Select Price applies.

- (2) The Division Head shall, in respect of each month,
- (a) prescribe an amount per cubic metre as the Field Condensate Par Price for the month; or
 - (b) prescribe two or more amounts per cubic metre as the Field Condensate Par Prices for that month and specify the field condensate to which the respective Field Condensate Par Prices apply.

PARTIE 3

REDEVANCES SUR LE CONDENSAT OBTENU SUR LE TERRAIN

Responsabilité pour les redevances sur le condensat obtenu sur le terrain

20. Lorsque durant un mois de production, du condensat obtenu sur le terrain est obtenu à partir de gaz récupéré d'un événement de puits aux termes d'un bail, chaque personne qui est le client de redevances relativement à la totalité ou une partie de ce condensat obtenu sur le terrain est redevable des redevances sur ce condensat obtenu sur le terrain en conformité avec la présente partie.

Prix fixés pour la redevance sur le condensat obtenu sur le terrain

21.(1) Au besoin, le chef de division fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « sélect » du condensat obtenu sur le terrain et il précise les mois auxquels s'applique ce prix « sélect ».

- (2) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) il fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « normal » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois visé;
 - b) il fixe au moins deux montants d'argent par mètre cube comme étant les prix « normaux » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois visé

et il précise le condensat obtenu sur le terrain auquel s'applique chacun de ces prix « normaux ».

(3) The Division Head shall, in respect of each month,

(a) prescribe an amount per cubic metre as the Field Condensate Reference Price for that month; or

(b) prescribe two or more amounts per cubic metre as the Field Condensate Reference Prices for that month and specify the field condensate to which the respective Field Condensate Reference Prices apply.

(4) It is not necessary for the Division Head to prescribe a Field Condensate Par Price or Field Condensate Reference Price in respect of a month if no gas is recovered pursuant to any leases in that month or if no field condensate is obtained from gas recovered pursuant to any leases in that month.

Field condensate royalty allowances

22.(1) The Division Head may in accordance with this section prescribe field condensate royalty allowances that may be deducted from the royalty payable in respect of field condensate.

(2) In prescribing field condensate royalty allowances under subsection (1), the Division Head

(a) may prescribe

(i) an allowance applicable to all field condensate, or

(ii) two or more allowances if the Division Head also specifies the field condensate to which the respective allowances apply;

(b) shall prescribe an allowance either as

(i) a percentage of the royalty payable in respect of the field condensate to which the allowance applies, or

(3) Pour chaque mois, le chef de division prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il fixe un montant d'argent par mètre cube comme étant le prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois visé;

b) il fixe au moins deux montants d'argent par mètre cube comme étant les prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois visé et il précise le condensat obtenu sur le terrain auquel s'applique chacun de ces prix « de repère ».

(4) Il n'est pas nécessaire que le chef de division fixe un prix « normal » ou un prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain à l'égard d'un mois si aucun gaz n'est récupéré aux termes d'un bail durant le mois visé ou si aucun condensat obtenu sur le terrain n'est obtenu à partir de gaz récupéré aux termes de baux quelconques durant le mois visé.

Allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain

22.(1) Le chef de division peut, en conformité avec le présent article, fixer des allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain qui peuvent être déduites de la redevance payable à l'égard du condensat obtenu sur le terrain.

(2) Lorsqu'il fixe des allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain en vertu du paragraphe (1), le chef de division prend les mesures suivantes :

a) il peut :

(i) soit fixer une allocation qui s'applique à tout le condensat obtenu sur le terrain,

(ii) soit fixer au moins deux allocations s'il précise aussi à quel condensat obtenu sur le terrain s'applique chacune des allocations;

b) il fixe une allocation :

(i) soit en tant que pourcentage de la redevance payable à l'égard du condensat obtenu sur le terrain auquel l'allocation s'applique,

(ii) an amount per cubic metre;

(c) shall specify the months to which the allowance or the respective allowances apply; and

(d) may not prescribe an allowance in respect of any field condensate that is greater than the Field Condensate Reference Price applicable to the same field condensate.

(3) For the purposes of these Regulations, a field condensate royalty allowance shall be construed as a proxy in lieu of the cost of transporting the field condensate from its royalty calculation point to the point specified by the Division Head pursuant to paragraph 33(a) as the point at which the Field Condensate Reference Price applicable to the field condensate is prescribed.

(4) The Division Head may give directions respecting

(a) the requirements to be met by royalty clients to qualify for field condensate royalty allowances; and

(b) the manner in which deductions for field condensate royalty allowances are made under this Part.

Royalty share of field condensate

23.(1) When field condensate is obtained from gas,

(a) the royalty calculation point for the field condensate is

(i) the first point of measurement of the field condensate after it is obtained from the gas, or

(ii) if the Division Head specifies some other point as the royalty calculation point for the field condensate, the point so specified; and

(ii) soit en tant qu'un montant par mètre cube;

c) il précise les mois auxquels s'applique l'allocation ou chacune des allocations, selon le cas;

d) il ne peut fixer une allocation à l'égard du condensat obtenu sur le terrain qui soit supérieure au prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain qui s'applique à ce même condensat.

(3) Pour l'application du présent règlement, une allocation de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain s'interprète comme étant une allocation de rechange tenant lieu du coût de transport du condensat obtenu sur le terrain de son point de calcul des redevances à l'endroit que précise le chef de division en application de l'alinéa 33a) comme étant l'endroit auquel est fixé le prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain qui s'applique à celui-ci.

(4) Le chef de division peut donner des directives concernant :

a) les exigences auxquelles doivent répondre les clients de redevances afin d'être admissibles aux allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain;

b) la manière selon laquelle se font les déductions pour les allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain en vertu de la présente partie.

Quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain

23.(1) Lorsque du condensat obtenu sur le terrain est obtenu du gaz, les mesures suivantes s'appliquent :

a) le point de calcul des redevances sur ce condensat obtenu sur le terrain est :

(i) soit le premier endroit où se mesure le condensat obtenu sur le terrain dès qu'il est obtenu du gaz,

(ii) soit l'endroit quelconque que fixe le chef de division comme étant le point de calcul des redevances pour ce condensat obtenu sur le terrain;

(b) the volume of the field condensate on which royalty is payable shall be determined at the royalty calculation point for the field condensate.

b) le volume du condensat obtenu sur le terrain sur lequel une redevance est payable est fixé au point de calcul des redevances sur ce condensat obtenu sur le terrain.

(2) The royalty share of field condensate obtained in a production month from gas recovered from a well event is the portion of the field condensate so obtained calculated by multiplying the volumes of the field condensate by the royalty rate applicable to the field condensate.

(2) La quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain du gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production, représente la part de ce condensat obtenu sur le terrain ainsi obtenu calculée en multipliant le volume de condensat obtenu sur le terrain par le taux de redevances qui s'applique à celui-ci.

(3) For the purposes of subsection (2), the royalty rate is the percentage calculated in accordance with the following formula but subject to a maximum of 25% and a minimum of 10%:

(3) Pour les besoins du paragraphe (2), le taux de redevance représente un pourcentage qui est supérieur à 10 pour cent et inférieur à 25 pour cent, calculé en conformité avec la formule suivante :

$$R\% = \frac{10FSP + 30(FPP-FSP)}{FPP}$$

$$R\% = \frac{10FSP + 30(FPP-FSP)}{FPP}$$

where

R% étant le taux de redevances pour le mois de production visé, exprimé comme pourcentage;

R% is the royalty rate for the production month, expressed as a percentage;

FSP étant le prix « sélect » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois de production visé;

FSP is the Field Condensate Select Price for the production month;

FPP étant le prix « normal » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois de production visé.

FPP is the Field Condensate Par Price for the production month that applies to the field condensate.

Calculation of field condensate royalty

Calcul de la redevance sur le condensat obtenu sur le terrain

24. The royalty payable by a royalty client in respect of field condensate obtained in a production month from gas recovered from a well event is an amount calculated by

24. La redevance payable par un client de redevance à l'égard du condensat obtenu sur le terrain du gaz récupéré d'un événement de puits durant un mois de production, est un montant qui se calcule :

(a) multiplying the volume of the royalty share of the field condensate for that production month by the royalty client's lease ownership percentage for the lease that granted the right to recover the gas from the well event, as that percentage stood on the last day of that production month; and

a) en multipliant la valeur du volume de la quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain pour le mois de production visé par le pourcentage de propriété du bail d'un client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer le gaz de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé;

(b) multiplying the volume calculated under paragraph (a) by the Field Condensate Reference Price for the production month or the Field Condensate Reference Price applicable to the field condensate for that month, as the case may be.

b) en multipliant la valeur du volume calculé aux termes de l'alinéa a) par la valeur du prix « de repère » du condensat obtenu sur le terrain pour le mois de production ou par le prix « de repère »

du condensat obtenu sur le terrain qui s'applique au condensat obtenu sur le terrain pour le mois visé, selon les circonstances.

Field condensate royalty returns

25.(1) Each royalty client must, in accordance with this section, furnish to the Division Head in respect of each production month a return called a "field condensate royalty return".

(2) A field condensate royalty return for a production month must show with respect to each of the royalty client's well events

(a) the volume of field condensate obtained in that production month from gas recovered from the well event, as determined at the royalty calculation point for that field condensate;

(b) the royalty share of the field condensate referred to in paragraph (a);

(c) the royalty payable by the royalty client in respect of the field condensate; and

(d) the royalty client's lease ownership percentage for the lease that granted the right to recover gas from the well event, as that percentage stood on the last day of that production month.

(3) A field condensate royalty return in respect of a production month must be furnished to the Division Head by the last day of the month following the production month to which the return relates.

(4) The payment of the amount of royalty payable by a royalty client in respect of field condensate obtained from gas recovered from all of the royalty client's well events in a production month must be made by the last day of the month following that production month.

Déclarations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain

25.(1) Chaque client de redevances, en conformité avec le présent article, fournit au chef de division, pour chaque mois de production, une déclaration nommée « déclaration de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain ».

(2) Une déclaration de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain pour un mois de production doit indiquer, à l'égard de chaque événement de puits d'un client de redevances :

a) le volume de condensat obtenu sur le terrain obtenu du gaz récupéré de l'événement de puits durant le mois de production visé, tel qu'il est déterminé au point de calcul de la redevance pour ce condensat obtenu sur le terrain;

b) la quote-part des redevances sur le condensat obtenu sur le terrain visé à l'alinéa a);

c) le montant de la redevance sur le condensat obtenu sur le terrain payable par le client de redevances;

d) le pourcentage de propriété du bail du client de redevances pour le bail qui a octroyé le droit de récupérer du gaz de cet événement de puits, au montant où s'élevait ce pourcentage le dernier jour du mois de production visé.

(3) La déclaration de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain pour un mois de production doit être fournie au chef de division le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production faisant l'objet de la déclaration.

(4) Le montant de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain obtenu à partir du gaz récupéré de tous les événements de puits d'un client de redevances durant un mois de production est payable par celui-ci le ou avant le dernier jour du mois qui suit le mois de production visé.

PART 4

PARTIE 4

GENERAL

GÉNÉRAL

DIVISION 1

DIVISION 1

REPORTING

DÉCLARATIONS

Royalty returns

26.(1) The following requirements apply with respect to royalty returns

- (a) the return must be in the format and medium prescribed or approved by the Division Head;
- (b) the return
 - (i) must contain all the information required by, and
 - (ii) must be completed in accordance with,

any general directions issued by the Division Head.

(2) Subject to any exceptions provided for in any general directions respecting royalty returns issued by the Division Head, a royalty return for a production month must be furnished by

- (a) the person who was, on the last day of the production month, the royalty client in respect of all of the well events required to be included in the return; or
- (b) the agent of that royalty client.

(3) Subject to any general directions of the Division Head respecting royalty returns, a royalty return must show

- (a) the name of the royalty client by or on whose behalf the royalty return is furnished; and
- (b) if the royalty return is furnished by an agent of the royalty client, the name and address of the agent.

Déclarations de redevances

26.(1) Les exigences suivantes s'appliquent à l'égard des déclarations de redevances :

- a) la déclaration se fait selon le modèle et dans le format prescrit ou approuvé par le chef de division;
- b) la déclaration doit satisfaire aux exigences suivantes quant aux directives d'ordre général données par le chef de division :

(i) elle doit renfermer tous les renseignements exigés par les directives,

(ii) elle doit être remplie conformément à ces directives.

(2) Sous réserve de toutes les exceptions prévues dans les directives d'ordre général données par le chef de division à l'égard des déclarations de redevances, une déclaration de redevances pour un mois de production doit être fournie par :

- a) la personne qui, au dernier jour du mois de production visé, était le client de redevances à l'égard de tous les événements de puits qui doivent faire l'objet de la déclaration;
- b) le mandataire de ce client de redevances.

(3) Sous réserve de toutes les directives d'ordre général du chef de division à l'égard des déclarations de redevances, une telle déclaration doit indiquer :

- a) le nom du client de redevances qui fournit la déclaration ou au nom duquel est fournie la déclaration;
- b) le nom et l'adresse du mandataire qui fournit la déclaration pour un client de redevances, le cas échéant.

Information statements

27.(1) The Division Head may give a direction to any person to furnish to the Division Head a statement or series of monthly statements containing information relating to

- (a) the production, transportation, sale, purchase, distribution, use or other disposal of crude oil, gas, gas products or field condensate recovered or obtained in Yukon;
- (b) the removal of crude oil, gas, gas products or field condensate from Yukon or the sale, use, storage or other disposal of any of them outside Yukon;
- (c) the importation of crude oil, gas, gas products or field condensate into Yukon or the sale, use, storage or other disposal of any of them in Yukon; or
- (d) costs in respect of the construction, maintenance and operation of a pipeline or pipeline system in Yukon or a gas processing plant in Yukon.

(2) A direction given under subsection (1)

- (a) must specify the month to which the statement must relate and the deadline by which the statement must be furnished or, if it requires the furnishing of a series of monthly statements, must specify the period of months and the deadlines by which the respective statements must be furnished; and
- (b) may require that a statement or series of statements
 - (i) be in the format and medium provided for in the direction,
 - (ii) be completed in accordance with any instructions contained in the direction, or
 - (iii) be verified in the manner provided for in the direction.

Déclarations

27.(1) Le chef de division peut donner des directives à une personne de lui fournir une déclaration ou une série de déclarations mensuelles renfermant des renseignements concernant l'une des questions suivantes :

- a) la production, le transport, la vente, l'achat, la distribution, l'usage ou une autre forme d'aliénation du pétrole brut, du gaz, des dérivés du gaz ou du condensat obtenu sur le terrain récupérés ou obtenus au Yukon;
- b) l'enlèvement du pétrole brut, du gaz, des dérivés du gaz ou du condensat obtenu sur le terrain du Yukon ou la vente, l'usage, le stockage ou une autre forme d'aliénation de l'un d'eux à l'extérieur du Yukon;
- c) l'importation du pétrole brut, du gaz, des dérivés du gaz ou du condensat obtenu sur le terrain au Yukon ou la vente, l'usage, le stockage ou une autre forme d'aliénation de l'un d'eux au Yukon;
- d) les frais liés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation d'un pipeline ou d'un système de pipeline au Yukon ou d'une usine de traitement du gaz au Yukon.

(2) Une directive donnée en application du paragraphe (1) :

- a) doit préciser le mois auquel se rapporte la déclaration et la date limite avant laquelle doit être fournie la déclaration ou, s'il est exigé que soit fournie une série de déclarations, préciser la période de mois à laquelle la série de déclarations s'applique et la date limite avant laquelle chaque déclaration doit être fournie;
- b) peut exiger qu'une déclaration ou qu'une série de déclarations :
 - (i) soient selon le modèle et dans le format prévu dans la directive,
 - (ii) soient remplies conformément aux consignes de la directive,
 - (iii) soient vérifiées de la manière prévue par la directive.

(3) For the purposes of subsection (2), a person has failed to furnish a statement to the Division Head if

(a) the statement is not received in an office of the Department by the deadline specified in the direction; or

(b) the statement received by the Division Head, whether before or after the deadline specified in the direction

(i) is not in the format or medium provided for in the direction,

(ii) is not completed in accordance with instructions contained in the direction, or

(iii) is not verified in the manner provided for in the direction, if the direction contains a requirement of that kind.

(4) With the approval of the Division Head, a person may comply with a direction given to that person pursuant to this section, by permitting any employee or agent of the Department designated by the Division Head to audit or examine that person's records, and to take away that person's records for further examination and copying, for the purpose of enabling the Division Head to obtain the information that would otherwise be obtained if that person complied with the direction.

(5) If a person

(a) is given a direction under subsection (1); and

(b) fails to furnish a statement required by the direction by the deadline specified in the direction;

that person is liable to pay a penalty of \$1000 and an additional penalty of \$1000 for all or part of each subsequent month during which the failure continues.

(6) When a person furnishes a statement pursuant to a direction given to that person under subsection (1), the Division Head may impose on that person a penalty not exceeding \$10,000 if

(a) the information required to be contained in the statement is incomplete; or

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il sera considéré qu'une personne n'a pas fourni de déclaration au chef de division dans l'une des circonstances suivantes :

a) la déclaration n'est pas reçue au bureau du ministère avant la date limite précisée dans la directive;

b) la déclaration reçue par le chef de division, qu'elle soit reçue avant ou après la date limite précisée dans la directive :

(i) n'est pas selon le modèle et dans le format prévu dans la directive,

(ii) n'est pas remplie conformément aux consignes de la directive,

(iii) n'est pas vérifiée de la manière prévue par la directive, le cas échéant.

(4) Avec l'approbation du chef de division, une personne peut se conformer à une directive qu'elle a reçue en application du présent article, en permettant à tout employé ou mandataire du ministère désigné par le chef de division de vérifier ou contrôler ses dossiers, et d'emporter ses dossiers afin d'en faire un examen additionnel et des copies, dans le but de permettre au chef de division d'obtenir les renseignements qui seraient autrement obtenus si cette personne se conformait à la directive.

(5) Une personne qui se livre aux activités suivantes :

a) elle reçoit une directive en vertu du paragraphe (1);

b) elle ne fournit pas la déclaration exigée par la directive dans le délai y précisé,

est passible d'une peine de 1 000 \$ et d'une peine additionnelle de 1 000 \$ pour tout le mois ou la partie de tout mois subséquent durant lequel elle ne fournit pas la déclaration.

(6) Lorsqu'une personne fournit une déclaration par suite d'une directive qui lui est donnée en vertu du paragraphe (1), le chef de division peut lui infliger une peine maximale de 10 000 \$ si :

a) les renseignements exigés dans la déclaration sont incomplets;

(b) the information contained in the statement is inaccurate.

(7) When a person fails to furnish a statement pursuant to a direction given under subsection (1) and the Division Head has not given an approval to that person under subsection (4) relating to compliance with the direction, but the Division Head nevertheless considers it necessary in the circumstances to conduct an audit or examination of that person's records for the purpose of obtaining the information that should have been furnished in the statement,

(a) no further penalties may be imposed under subsection (6) in relation to the failure to furnish the statement with respect to any period following the commencement of the audit or examination; and

(b) the Division Head may impose on that person a further penalty for the failure to furnish the statement in an amount not exceeding the difference between the aggregate of the penalties imposed under subsection (6) and \$10,000.

Measurement standards

28.(1) In this section,

"cubic metre", in relation to gas, means the volume of gas which, at standard temperature and under standard pressure, will fill a space of one cubic metre;
« *mètre cube* »

"gas" includes residue gas and ethane in gaseous form;
« *gaz* »

"gas liquids" means ethane in liquid form, propane, butanes or pentanes plus or any combination of them;
« *liquides extraits du gaz* »

"heat content" means

(a) in relation to a volume or quantity of gas, the total amount of energy contained in the gas, including the sensible heat and latent heat of condensation, based on the gas being free of water vapour; or

(b) in relation to a volume of gas liquids, the total amount of energy contained in the gas liquids, expressed as their gaseous equivalent free of water

b) les renseignements contenus dans la déclaration sont inexacts.

(7) Lorsqu'une personne ne fournit pas de déclaration par suite d'une directive qui lui a été donnée en vertu du paragraphe (1) et que le chef de division ne lui a pas donné son approbation en application du paragraphe (4) relativement à son observation de la directive, mais considère néanmoins qu'il est nécessaire dans les circonstances de mener une vérification ou un contrôle de ses dossiers afin d'obtenir les renseignements qui auraient dû être fournis dans la déclaration :

a) aucune autre peine ne peut être infligée en vertu du paragraphe (6) pour l'omission de fournir la déclaration à l'égard de toute période de temps suivant le début de la vérification ou du contrôle;

b) le chef de division peut infliger à cette personne, pour son omission de fournir la déclaration, une peine additionnelle ne dépassant pas la différence entre le montant global des sanctions infligées en vertu du paragraphe (6) et 10 000 \$.

Normes de mesures

28.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« enthalpie » Selon le cas :

a) lorsqu'il s'agit d'un volume ou d'une quantité de gaz libre de vapeur d'eau, la quantité intégrale d'énergie qu'il contient, y inclus la chaleur sensible et la chaleur latente de la condensation;

b) lorsqu'il s'agit d'un volume de liquides extraits du gaz, la quantité intégrale d'énergie qu'ils contiennent, exprimée selon leurs équivalents gazeux libres de vapeur d'eau, y inclus la chaleur sensible et la chaleur latente de la condensation mais sans compter la perte de chaleur reliée à la chaleur de vaporisation des liquides extraits du gaz. "*heat content*"

« gaz » Comprend le gaz résiduaire et l'éthane en forme gazeuse. "*gas*"

« liquides extraits du gaz » Éthane à la forme liquide, propane, butanes ou pentanes plus, ou un mélange de ces substances. "*gas liquids*"

vapour, including the sensible heat and latent heat of condensation but excluding heat loss due to the heat of vaporization of the gas liquids; « *enthalpie* »

“standard pressure” means the absolute pressure of 101.325 kilopascals; « *pression normale* »

“standard temperature” means 15 degrees Celsius. « *température normale* »

(2) For the purposes of these Regulations,

(a) volumes of gas shall be expressed in thousands of cubic metres to the nearest tenth of a thousand cubic metres;

(b) the heating value of gas shall be expressed in megajoules per cubic metre to the nearest hundredth of a megajoule per cubic metre;

(c) quantities of gas shall be expressed as heat content in gigajoules to the nearest whole gigajoule;

(d) volumes of gas liquids shall be expressed in cubic metres to the nearest tenth of a cubic metre;

(e) quantities of gas liquids shall be expressed as heat content in gigajoules to the nearest whole gigajoule;

(f) quantities of sulphur shall be expressed in tonnes to the nearest tenth of a tonne; and

(g) prices of gas shall be expressed to the nearest cent per gigajoule.

(3) For the purposes of these Regulations, volumes of gas shall be converted to their heat content in gigajoules by multiplying the volumes by the gross heating value of the gas.

(4) For the purposes of these Regulations, the gross heating value used to convert volumes of gas to their heat content in gigajoules shall be calculated in accordance with *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density and Compressibility Factor for Natural Gas Mixtures from Compositional Analysis* (GPA Standard 2172) published by the Gas Processors Association.

(5) If it is necessary for any purpose under these

« mètre cube » Lorsqu’il s’agit de gaz, le volume de gaz qui, à température normale et à pression normale, remplit un espace d’un mètre cube. “*cubic metre*”

« pression normale » Une pression absolue de 101,325 kilopascals. “*standard pressure*”

« température normale » Une température de 15 degrés Celsius. “*standard temperature*”

(2) Pour l’application du présent règlement, on utilise les expressions suivantes :

a) un volume de gaz s’exprime en milliers de mètres cubes, au dixième de milliers de mètres cubes près;

b) le pouvoir calorifique du gaz s’exprime en mégajoules par mètre cube, au centième de mégajoule par mètre cube près;

c) une quantité de gaz est représentée par l’enthalpie en gigajoules, au gigajoule entier près;

d) un volume de liquides extraits du gaz s’exprime en mètres cubes, au dixième de mètre cube près;

e) une quantité de liquides extraits du gaz est représentée par l’enthalpie en gigajoules, au gigajoule entier près;

f) une quantité de soufre s’exprime en tonnes, au dixième de tonne près;

g) le prix du gaz s’exprime au cent par gigajoule près.

(3) Pour l’application du présent règlement, un volume de gaz est converti à son enthalpie en gigajoules en multipliant le volume du gaz par la valeur de son pouvoir calorifique supérieur.

(4) Pour l’application du présent règlement, la valeur du pouvoir calorifique supérieur utilisée pour convertir un volume de gaz à la valeur de son enthalpie en gigajoules se calcule en conformité avec la norme no 2172 publiée par la Gas Processors Association intitulée « *Calculation of Gross Heating Value, Relative Density and Compressibility Factor for Natural Gas Mixtures from Compositional Analysis* ».

(5) S’il s’avère nécessaire pour toute application du

Regulations to determine volumes or quantities of in-stream components of gas,

(a) the respective volumes of the in-stream components of the gas shall be determined from a compositional analysis of the gas;

(b) the respective volumes of the in-stream components of the gas shall be converted to their heat content in gigajoules by multiplying those volumes by the gross heating value of the respective in-stream components as shown in the *Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry* (GPA Standard 2145) published by the Gas Processors Association; and

(c) the quantities of the in-stream components calculated under paragraph (b) shall be normalized so that the aggregate quantities of those in-stream components equal the aggregate quantities of the gas.

(6) For the purposes of these Regulations, volumes of gas liquids shall be converted to their heat content in gigajoules in accordance with directions issued by the Division Head and the *Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry* (GPA Standard 2145) published by the Gas Processors Association.

(7) The conditions of measurement of volumes and heating value when not otherwise specified in this section shall be

(a) in accordance with the *Electricity and Gas Inspection Act* (Canada); and

(b) corrected for actual atmospheric pressure to the nearest two kilopascals.

(8) A reference in this section to a publication of the Gas Processors Association shall be read as a reference to

(a) that publication, as amended from time to time; or

(b) if a new edition or revision of that publication is published, the new edition or the revised publication, as amended from time to time.

présent règlement de déterminer le volume ou la quantité des composantes incorporées du gaz, on fait les calculs suivants :

a) les volumes respectifs des composantes incorporées du gaz se trouvent par une analyse des composantes de ce gaz;

b) les volumes respectifs des composantes incorporées du gaz sont convertis à la valeur de leur enthalpie en gigajoules en multipliant ces volumes par la valeur du pouvoir calorifique supérieur respectif de chaque composante incorporée comme le démontre la norme no 2145 publiée par la Gas Processors Association intitulée « *Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry* »;

c) les quantités des composantes incorporées du gaz trouvées selon les calculs à l'alinéa b) sont normalisées de sorte que l'agrégat des quantités de ces composantes incorporées du gaz est égal à l'agrégat des quantités du gaz.

(6) Pour l'application du présent règlement, les volumes de liquides extraits du gaz sont convertis à leur enthalpie en gigajoules selon les directives données par le chef de division et la norme no 2145 publiée par la Gas Processors Association intitulée « *Table of Physical Constants for Hydrocarbons and Other Compounds of Interest to the Natural Gas Industry* ».

(7) Sous réserve d'autres précisions données dans le présent article, la mesure de volumes et de l'enthalpie se fait selon les conditions suivantes :

a) celles données dans la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada);

b) celles qui sont corrigées pour la pression atmosphérique réelle aux deux kilopascals près.

(8) Tout renvoi dans le présent article à une publication de la Gas Processors Association vaut renvoi à l'une ou l'autre des versions suivantes :

a) la publication visée, avec modifications le cas échéant;

b) s'il y a parution d'une nouvelle édition ou d'une révision de la même publication, la

(9) Volumes of crude oil and field condensate and volumes or quantities of gas or gas products shown in a document furnished to the Division Head under these Regulations are subject to adjustment to

(a) correct errors in measurement or in the recording or furnishing of data; or

(b) reflect reconciliations of those volumes or quantities resulting from downstream measurements or recalculations;

and any dispute respecting the measurement of those volumes or quantities shall be decided by the Chief Operations Officer.

DIVISION 2

ROYALTY-RELATED PROVISIONS

Royalty accounts

29.(1) The Department shall maintain for each royalty client an account called a "royalty account" showing

(a) the amounts charged and credited to the account under these Regulations; and

(b) interest owing to or by the royalty client under sections 30 and 31 of the *Oil and Gas Disposition Regulations* as a result of charges or credits related to royalty.

(2) If a royalty account shows a credit balance at the end of a month, the Division Head may direct that payment be made to the royalty client of an amount equal to all or part of the credit balance.

(3) An amount owing to the Government under these Regulations as royalty, interest or a penalty shall be considered as paid to the Government on the day on which it is received by the Department.

nouvelle édition ou la révision, avec modifications le cas échéant.

(9) Les volumes de pétrole brut et de condensat obtenu sur le terrain et les volumes ou les quantités de gaz ou de dérivés du gaz figurant dans un document fourni au chef de division en application du présent règlement sont passibles d'ajustements afin de :

a) corriger des erreurs de mesure ou des erreurs dans l'enregistrement ou la fourniture de renseignements;

b) montrer la conciliation de ces volumes ou ces quantités qui résultent de mesures faites en aval ou de calculs faits de nouveau.

Le délégué aux opérations tranche tout conflit concernant le calcul du volume ou de la quantité.

DIVISION 2

DISPOSITIONS RELIÉES AUX REDEVANCES

Comptes de redevances

29.(1) Le ministère tient pour chaque client de redevances un compte appelé « compte de redevances » montrant :

a) les sommes prélevées de ce compte et les sommes portées à celui-ci à titre de crédits en application du présent règlement;

b) l'intérêt payable au client de redevances ou par celui-ci en application des articles 30 et 31 du *Règlement sur les titres d'aliénation pétroliers et gaziers*, résultant des sommes prélevées ou créditées reliées aux redevances.

(2) Si un compte de redevances affiche un solde créditeur à la fin du mois, le chef de division peut donner la directive qu'un paiement soit fait au client de redevances, d'un montant s'élevant à tout ou partie du solde créditeur.

(3) Tout montant dû au gouvernement aux termes du présent règlement à titre de redevance, d'intérêt, ou d'une peine est considéré comme ayant été acquitté le jour qu'il est reçu par le ministère.

Apportionment of royalty liability

30.(1) In this section,

“production entity” means

(a) a spacing area to the extent that it is not included in the area of a project or a unit area; or

(b) the area of a project; « *entité de production* »

“project” means a pool or part of a pool in which operations are conducted in accordance with a scheme for the enhanced recovery of oil approved pursuant to paragraph 73(1)(a) of the Act, or, if the scheme provides for the application of more than one recovery mechanism, the part of the area of the scheme that is subject to one such recovery mechanism; « *projet* »

“unit area” means the land that is subject to a unit agreement. « *secteur unitaire* »

(2) If the whole or part of a location forms a part only of a production entity, the royalty share of crude oil or gas recovered from a well event or events in the production entity shall be

(a) in the proportion that the area of the location within the production entity bears to the whole area of the production entity; or

(b) if the production entity is a spacing area and a pooling order is in effect with respect to the spacing area, in the proportion that the production allocated by the order to the location or to the part of the location contained in the spacing area bears to the whole of the production from the spacing area;

and the well event or events in the production entity are deemed to be in the location or the part of the location, as the case may be.

(3) If the whole or part of a location forms the whole or part of a spacing area that is partly inside and partly outside a unit area,

Répartition de la responsabilité pour les redevances

30.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entité de production » Selon le cas :

a) unité d’espacement dans la mesure qu’elle n’est pas incluse dans le chantier d’un projet ou dans un secteur unitaire;

b) le chantier d’un projet. “*production entity*”

« projet » Gisement ou partie d’un gisement dans lequel sont menées des activités en conformité avec un plan de récupération assistée de pétrole ayant été approuvé en application de l’alinéa 73(1)a) de la Loi ou, si le plan prévoit l’usage de plus d’un dispositif de récupération, la partie du chantier visé par le plan qui est assujettie à l’un de ces dispositifs de récupération. “*project*”

« secteur unitaire » Secteur assujetti à un accord d’union. “*unit area*”

(2) Lorsqu’un lieu en entier ou en partie ne constitue qu’une partie d’une entité de production, la quote-part des redevances sur le pétrole brut ou le gaz récupéré d’un événement de puits ou de plusieurs dans cette entité de production s’exprime de l’une ou l’autre des façons suivantes :

a) soit comme la proportion de la superficie totale de l’entité de production que représente la superficie du lieu visé;

b) soit comme la proportion de la production entière de cette unité d’espacement que représente la production allouée par l’arrêté sur ce lieu ou dans la partie de ce lieu situé dans l’unité d’espacement, si l’entité de production est une unité d’espacement et qu’un arrêté de mise en commun est en vigueur à l’égard de cette unité d’espacement.

L’événement de puits ou les événements de puits dans l’entité de production sont considérés comme étant situés sur le lieu ou dans une partie du lieu, selon le cas.

(3) Lorsqu’un lieu en entier ou en partie constitue la totalité ou une partie d’une unité d’espacement située en partie à l’intérieur et en partie à l’extérieur d’un secteur unitaire, les conditions suivantes s’appliquent :

(a) a portion of the crude oil or gas recovered from a well event or events in the spacing area shall be attributed to the part of the spacing area inside the unit area, in the proportion that the area of that part bears to the whole of the spacing area; and

(b) the remaining portion of the crude oil or gas shall be attributed to the part of the spacing area outside the unit area.

Unit agreements

31. For the purposes of these Regulations, if all or part of the location of a lease forms a tract under a unit agreement to which the Government is a party,

(a) the tract is deemed to contain a producing well completed in the unitized zone, whether or not the tract actually contains such a producing well; and

(b) the portion of the crude oil and gas allocated to the tract for a production month pursuant to the unit agreement is deemed to have been recovered from the unitized zone in that tract in that month.

Co-holders' liability not affected

32. Nothing in these Regulations operates to relieve the co-holders of a lease from their joint liability to perform their obligations under the lease.

Prescribed prices

33. The Division Head, when prescribing a par price or reference price pursuant to section 7, 14 or 21, shall

(a) specify the point in Yukon at which that price is prescribed; and

(b) prescribe that price on the basis of a fair market value at that specified point.

a) une part du pétrole brut ou du gaz récupéré d'un événement de puits ou de plusieurs dans cette unité d'espacement est attribuée à une partie de l'unité d'espacement située à l'intérieur du secteur unitaire, dans la proportion de la superficie entière de l'unité d'espacement que représente la superficie de la partie de l'unité d'espacement visée;

b) la part restante du pétrole brut ou du gaz est attribuée à la partie de l'unité d'espacement située à l'extérieur du secteur unitaire.

Accords d'union

31. Aux fins d'application du présent règlement, si la totalité ou une partie de l'emplacement d'un bail constitue une parcelle aux termes d'un accord d'union auquel le gouvernement est une partie, les conditions suivantes s'appliquent :

a) la parcelle est considérée comme renfermant un puits productif achevé dans une zone unitaire, que la parcelle contienne ou non un tel puits productif;

b) la part du pétrole brut ou du gaz attribuée à la parcelle pour un mois de production aux termes de l'accord d'union est considérée comme ayant été récupérée de la zone unitaire dans cette parcelle durant le mois visé.

Responsabilité des cotitulaires d'un bail n'est pas touchée

32. Aucune disposition du présent règlement ne libère les cotitulaires d'un bail de leur responsabilité conjointe d'exécuter leurs obligations découlant du bail.

Prix fixés

33. Lorsqu'il fixe un prix « normal » ou un prix « de repère » en application des articles 7, 14 ou 21, le chef de division prend les mesures suivantes :

a) il précise l'endroit au Yukon où est fixé le prix visé;

b) il fixe le prix selon la valeur marchande à cet endroit précis.

Publication of prescribed prices and allowances

34. The Division Head shall publish, on a website on the Internet and by any other mode the Division Head considers appropriate,

- (a) select prices prescribed pursuant to sections 7, 14 and 21;
- (b) par prices and reference prices prescribed pursuant to sections 7, 14 and 21 and the respective specified points in Yukon at which those prices are prescribed; and
- (c) gas royalty allowances, crude oil royalty allowances and field condensate royalty allowances;

forthwith after those prices and allowances are prescribed.

DIVISION 3

ROYALTY RECALCULATION

Definitions

35. In this Division, “recalculation” includes an additional calculation.

Authorized applicants and appellants

36. An application for a recalculation pursuant to paragraph 37(2)(b) or an appeal of a recalculation under section 38 may be made only by

- (a) a royalty client affected by the recalculation or the agent of that royalty client; or
- (b) a person authorized by the Division Head or the Minister to make the application or appeal.

Recalculation of royalty

37.(1) The Division Head may, subject to this section, recalculate the royalty payable in respect of any crude oil, gas or field condensate recovered or obtained in a production month, if the Division Head is satisfied that the calculation of the royalty is incorrect.

Publication des prix fixes et des allocations

34. Le chef de division publie, sur un site Web sur l’Internet et de toute autre façon qu’il considère convenable, dès qu’ils ont été fixés, les prix et les allocations suivants :

- a) les prix « sélects » fixés en application des articles 7, 14 et 21;
- b) les prix « normaux » et les prix « de repère » fixés en application des articles 7, 14 et 21 et les endroits respectifs au Yukon où ces prix sont fixés;
- c) les allocations de redevances sur le gaz, les allocations de redevances sur le pétrole brut et les allocations de redevances sur le condensat obtenu sur le terrain.

DIVISION 3

NOUVEAU CALCUL DE LA REDEVANCE

Définition

35. Dans la présente division, « nouveau calcul » s’entend aussi d’un calcul additionnel.

Demandeurs et appelants autorisés

36. La demande d’un nouveau calcul en vertu de l’alinéa 37(2)b) ou l’appel d’un nouveau calcul en vertu de l’article 38 peut se faire seulement par l’une ou l’autre des parties suivantes :

- a) un client de redevances touché par le nouveau calcul ou le mandataire de ce client de redevances;
- b) une personne autorisée à faire la demande ou à interjeter un appel par le chef de division ou le ministre.

Nouveau calcul de la redevance

37.(1) Sous réserve du présent article, le chef de division peut refaire le calcul de la redevance payable à l’égard de tout pétrole brut, tout gaz ou tout condensat obtenu sur le terrain récupéré ou obtenu durant un mois de production, s’il est d’avis que le calcul initial était incorrect.

(2) A recalculation may be made by the Division Head under subsection (1)

- (a) on the Division Head's initiative; or
- (b) on the application of a person authorized by or pursuant to section 36 to make the application.

(3) A recalculation may be made under subsection (1) within four years after the end of the calendar year in which the due date for the payment of the royalty occurred.

(4) Notwithstanding subsection (3), a recalculation under subsection (1) may be made at any time if the recalculation is made necessary by reason of

- (a) fraud; or
- (b) misrepresentation attributable to neglect, carelessness or wilful default;

in a royalty return or other document furnished under the Act, these Regulations or any other regulations under the Act.

(5) If a recalculation is made under subsection (1)

- (a) pursuant to an application under paragraph (2)(b); or
- (b) as a result of an audit or examination under the Act;

and the application is received or the audit or examination is commenced in the fourth year of the four-year period referred to in subsection (3), the four-year period is extended by one year.

(6) On making a recalculation under subsection (1), the Division Head shall give a notice of the recalculation to at least the following

- (a) the person who applied for the recalculation;
- (b) each royalty client known to be affected by the recalculation.

(2) Le chef de division peut faire un nouveau calcul en vertu du paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) de sa propre initiative;
- b) à la demande d'une personne autorisée à ce faire en vertu ou en application de l'article 36.

(3) Un nouveau calcul aux termes du paragraphe (1) peut se faire dans un délai de quatre ans de la fin de l'année civile durant laquelle arrive l'échéance pour le paiement de la redevance.

(4) Malgré le paragraphe (3), un nouveau calcul aux termes du paragraphe (1) peut se faire en tout temps s'il devient évident, dans une déclaration de redevances ou dans un autre document fourni en application de la Loi, du présent règlement ou de tout autre règlement sous le régime de la Loi, que le nouveau calcul est rendu nécessaire parce qu'il y a eu :

- a) soit de la fraude;
- b) soit une présentation inexacte des faits par négligence, inattention ou omission volontaire.

(5) Si un nouveau calcul se fait aux termes du paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) par suite d'une demande en vertu de l'alinéa (2)b);
- b) résultant d'une vérification ou d'un contrôle en vertu de la Loi,

et que la demande est reçue ou que la vérification ou le contrôle est entamé durant la quatrième année du délai de quatre ans prévu au paragraphe (3), le délai est prorogé d'un an.

(6) Lorsqu'il fait un nouveau calcul aux termes du paragraphe (1), le chef de division donne un avis du nouveau calcul au moins aux personnes suivantes :

- a) à la personne qui a fait la demande d'un nouveau calcul;
- b) à chaque client de redevance qui de toute évidence sera touché par le nouveau calcul.

(7) When an amount of royalty is recalculated under this section or section 38, the Division Head shall also make any necessary recalculations of interest.

Appeal of recalculation

38.(1) A person authorized to do so under section 36 may appeal a recalculation made by the Division Head under subsection 37(6) by filing a notice of the appeal with the Minister in accordance with this section.

(2) A notice of appeal under subsection (1)

(a) must be filed with the Minister by the end of the month following the month in which the Division Head gave notice of the recalculation pursuant to subsection 37(6); and

(b) must be supported by evidence or reasons showing why the Division Head's recalculation is incorrect.

(3) On considering the notice of appeal and the supporting evidence and reasons, the Minister shall, as soon as practicable, either

- (a) confirm the recalculation appealed from; or
- (b) recalculate the royalty.

(4) The Minister must give notice of a decision under subsection (3) to at least the following:

- (a) the appellant; and
- (b) each royalty client known to be affected by the decision.

(5) The Minister may establish general directions respecting the commencement of appeals under this section and the procedures for the conduct of those appeals.

(7) Lorsque le montant de la redevance fait l'objet d'un nouveau calcul en application du présent article ou de l'article 38, le chef de division calcule aussi de nouveau les intérêts.

Appel d'un nouveau calcul

38.(1) Une personne autorisée en vertu de l'article 36 peut interjeter appel d'un nouveau calcul fait par le chef de division en application du paragraphe 37(6) en déposant un avis d'appel auprès du ministre en conformité avec le présent article.

(2) Un avis d'appel en application du paragraphe (1) doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être déposé auprès du ministre avant la fin du mois suivant le mois durant lequel le chef de division a donné son avis du nouveau calcul en application du paragraphe 37(6);

b) démontrer, preuve ou motifs à l'appui, pourquoi le chef de division a fait erreur dans son nouveau calcul.

(3) Lorsqu'il étudie l'avis d'appel, la preuve et les motifs à l'appui, le ministre, dès que possible, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il confirme le nouveau calcul faisant l'objet de l'appel;
- b) il calcule à nouveau la redevance.

(4) Le ministre donne un avis de la décision qu'il a prise en application du paragraphe (3) au moins aux personnes suivantes :

- a) à l'appelant;
- b) à chaque client de redevances qui de toute évidence sera touché par la décision.

(5) Le ministre peut donner des directives générales concernant l'introduction d'un appel en vertu du présent article et la procédure à suivre dans l'audition de cet appel.

DIVISION 4

PENALTIES

Penalties for late royalty returns

39.(1) For the purposes of this section,

(a) the “reporting deadline” for the furnishing of a royalty return in respect of a production month is the deadline provided for in subsection 11(4), 19(4) or 25(4), as the case may be; and

(b) the last day of the second and each subsequent month following that production month is a “subsequent reporting deadline” for that return.

(2) A royalty client is liable to pay a penalty, calculated in accordance with this section, in the following cases

(a) if the royalty client is required to furnish a royalty return in respect of a production month but fails to do so by the reporting deadline for that return,

(i) each of the well events that should have been included in the return is an unreported well event for the purposes of this section, and

(ii) the royalty client is liable for a penalty in respect of each of those unreported well events;

(b) if the royalty client furnishes a royalty return in respect of a production month by the reporting deadline for the return but omits one or more well events that should have been included in the return,

(i) each of the omitted well events is an unreported well event for the purposes of this section, and

(ii) the royalty client is liable for a penalty in respect of each of those unreported well events.

DIVISION 4

PEINES

Peines pour déclarations de redevances tardives

39.(1) Pour les besoins d’application du présent article, les délais suivants s’appliquent :

a) le « délai de déclaration » pour fournir une déclaration de redevances à l’égard d’un mois de production est le délai prévu au paragraphe 11(4), 19(4) ou 25(4), selon le cas;

b) le dernier jour du second mois suivant le mois de production visé et le dernier jour de chaque mois subséquent constitue un « délai subséquent de déclaration ».

(2) Un client de redevances est passible d’une peine, calculée en conformité avec le présent article, dans les cas suivants :

a) s’il est exigé du client de redevances qu’il fournisse une déclaration de redevances pour un mois de production mais qu’il omet de le faire à l’intérieur du délai de déclaration :

(i) chaque événement de puits qui était censé être mentionné dans la déclaration est un événement de puits dit « non rapporté » pour les besoins du présent article,

(ii) le client de redevances est passible d’une peine à l’égard de chacun de ces événements de puits non rapportés;

b) si le client de redevances fournit une déclaration de redevances pour un mois de production à l’intérieur du délai de déclaration mais qu’il omet d’y mentionner un événement de puits ou plusieurs qui étaient censés être mentionnés dans la déclaration :

(i) chaque événement de puits qui n’y est pas mentionné est un événement de puits « non rapporté » pour les besoins du présent article,

(ii) le client de redevances est passible d’une peine à l’égard de chacun de ces événements de puits non rapportés.

(3) If a royalty client is liable for a penalty under either paragraph (2)(a) or (b), the amount of the penalty is \$100 for each unreported well event.

(4) If a well event is an unreported well event for a production month and continues to be an unreported well event in respect of that month beyond one or more subsequent reporting deadlines for the return for that month, the royalty client is liable to pay a penalty of \$100 for each time such a subsequent reporting deadline occurs without the Division Head having received a return for that month which includes that well event.

(5) If

(a) a royalty return for a production month is received by the Division Head by the reporting deadline or a subsequent reporting deadline for the return; but

(b) the return in the possession of the Division Head at the reporting deadline or the subsequent reporting deadline, as the case may be,

(i) is not in compliance with subsection 26(1), or

(ii) was not furnished by a person referred to in subsection 26(2) or a person permitted to do so by the Division Head in accordance with the directions referred to in that subsection;

the return shall, for the purposes of this section, be deemed to have not been furnished to the Division Head by the reporting deadline or the subsequent reporting deadline, as the case may be, for the return.

Penalties for inaccurate reporting

40.(1) Subject to this section, the Division Head may impose penalties on a royalty client who furnishes a royalty return for a production month, if the return contains errors of the kinds specified in general directions issued by the Division Head.

(2) The penalties that may be imposed on royalty client pursuant to subsection (1) in respect of a return shall be calculated on the basis of \$100 for each error identified in the penalty invoice related to those penalties, subject to

(3) Lorsqu'un client de redevances est passible d'une peine en application de l'alinéa (2) a) ou b), le montant de la peine s'élève à 100 \$ pour chaque événement de puits non rapporté.

(4) Lorsqu'un événement de puits est non rapporté pour un mois de production et continue de l'être pour le mois de production visé au-delà d'un délai subséquent de déclaration ou de plusieurs, le client de redevances est passible d'une peine de 100 \$ à l'égard de chaque délai subséquent de déclaration qui s'écoule sans que le chef de division ait reçu une déclaration de redevances pour le mois de production durant lequel a lieu l'événement de puits.

(5) Pour l'application du présent article, il est considéré qu'une déclaration de redevances n'a pas été fournie au chef de division à l'intérieur du délai de déclaration ou d'un délai subséquent de déclaration, selon le cas, si :

a) la déclaration de redevances pour le mois de production est reçue par le chef de division à l'intérieur du délai de déclaration ou d'un délai subséquent de déclaration mais la déclaration ainsi reçue présente l'un des problèmes suivants :

(i) elle n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 26(1);

(ii) elle n'a pas été fournie par une personne prévue au paragraphe 26(2) ou par une personne à qui le chef de division a permis de fournir une déclaration conformément aux directives mentionnées dans ce même paragraphe.

Peines pour déclarations inexactes

40.(1) Sous réserve du présent article, le chef de division peut infliger des peines à un client de redevances qui fournit une déclaration de redevances à l'égard d'un mois de production et que la déclaration renferme la sorte d'erreurs que précise le chef de division dans ses directives.

(2) Les peines pouvant être infligées à un client de redevances en application du paragraphe (1) à l'égard d'une déclaration se calculent en ajoutant 100 \$ pour chaque erreur identifiée dans la facture relative à ces peines, jusqu'à

a maximum penalty of \$10,000.

(3) The Division Head may reduce or revoke a penalty imposed under this section on the basis of new evidence which, if it had been known to the Division Head when the decision was made to impose the penalty, would have affected that decision.

Penalty following audit

41.(1) If, as a result of an audit or examination conducted by or on behalf of the Minister under the Act, the Division Head determines that the royalty actually payable by a royalty client under this Part in respect of all production months in any year is greater than the aggregate royalty paid in respect of that year, the Division Head

(a) subject to subsection (3), may impose on the royalty client a penalty in an amount equal to 10% of the deficiency; and

(b) shall, whether a penalty is imposed under paragraph (a) or not, give a notice to the royalty client describing what in the Division Head's opinion was the cause giving rise to the deficiency.

(2) If the Division Head has given a notice to a royalty client under paragraph (1)(b) relating to an audit or examination in respect of a year and, as a result of an audit or examination conducted by or on behalf of the Minister under the Act in respect of a subsequent year, the Division Head determines that

(a) the royalty actually payable by the royalty client in respect of all production months in that subsequent year is greater than the aggregate royalty paid in respect of that subsequent year; and

(b) the cause giving rise to the deficiency was the same as or similar to the cause described in the notice;

the Division Head may, subject to subsection (3), impose on the royalty client a penalty in an amount not exceeding 50% of that part of the deficiency in respect of that subsequent year that the Division Head considers to be attributable to that cause.

(3) No penalty may be imposed under paragraph

concurrency d'une peine maximale de 10 000 \$.

(3) Le chef de division peut réduire le montant d'une peine infligée en vertu du présent article ou la révoquer, lorsque survient une preuve qui, si elle avait été connue du chef de division avant que soit prise la décision d'infliger la peine, aurait eu une incidence sur sa décision.

Peine à la suite d'une vérification

41.(1) Lorsque, par suite d'une vérification ou d'un examen mené par le ministre ou pour son compte en vertu de la Loi, le chef de division décide que le montant de la redevance effectivement payable par un client de redevances aux termes de la présente partie pour tous les mois de production dans une année quelconque est supérieur au montant total de la redevance qu'il a versée pour l'année, le chef de division prend les mesures suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (3), il peut infliger au client de redevances une peine égale à 10 % du montant du déficit;

b) qu'il y ait ou non une peine infligée en vertu de l'alinéa a), il peut par un avis donné au client de redevances, décrire ce que, selon lui, a été la cause du déficit.

(2) Si le chef de division a donné un avis à un client de redevances en application de l'alinéa (1)b) concernant une vérification ou un examen à l'égard d'une année et que, par suite de cette vérification ou de cet examen mené par le ministre ou pour son compte aux termes de la Loi à l'égard d'une année subséquente, le chef de division décide que :

a) le montant de la redevance effectivement payable par le client de redevances pour tous les mois de production dans l'année subséquente est supérieur au montant total de la redevance qu'il a versée pour cette même année subséquente;

b) la cause du déficit était la même que, ou semblable à la cause décrite dans l'avis,

le chef de division peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (3), infliger au client de redevances une peine maximale égale à 50% du montant de la partie du déficit à l'égard de cette même année subséquente qu'il considère imputable à la cause donnée.

(3) Aucune peine ne peut être infligée en vertu de

(1)(a) or subsection (2) if the amount of the penalty otherwise payable in the absence of this subsection would be less than \$1000.

Invoicing for penalties

42.(1) When a penalty is imposed on a person by or pursuant to these Regulations, the Division Head shall send to that person an invoice for the penalty and inform that person of the reason for its imposition and the deadline by which payment of the penalty must be received by the Department.

(2) Penalties imposed under these Regulations are payable to the Government.

Waiver of penalty

43.(1) Subject to subsection (2), the Division Head may waive a penalty imposed by subsection 27(5) or section 39 on being satisfied

(a) that the person required to furnish the return or statement failed to furnish it by reason of circumstances beyond that person's control or circumstances that the person could not have reasonably foreseen; and

(b) that, having regard to all the circumstances of the case, the person furnished the return or statement within a reasonable time after the deadline for furnishing it.

(2) An application for a waiver under subsection (1) must be filed with the Division Head not later than 30 days after the date of the invoice sent pursuant to section 42 for the penalty sought to be waived.

Appeals respecting penalties

44.(1) Subject to this section, a person on whom a penalty is imposed by or pursuant to these Regulations may file with the Minister a notice of appeal to the Minister respecting

- (a) that person's liability for the penalty;
- (b) the amount of that penalty; or
- (c) the Division Head's refusal to grant a penalty waiver pursuant to section 43.

l'alinéa (1)a) ou du paragraphe (2) si le montant de la peine, n'eut été du présent paragraphe, est inférieur à 1 000 \$.

Facturation pour les peines

42.(1) Lorsqu'une personne se voit infliger une peine en vertu ou en application du présent règlement, le chef de division lui envoie une facture pour le montant de la peine et l'avise de la raison de la peine et du délai à l'intérieur duquel le ministère doit avoir reçu le versement du montant de la peine.

(2) Les peines infligées en vertu du présent règlement sont payables au gouvernement.

Renonciation à une peine

43.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le chef de division peut renoncer au versement d'une peine infligée en vertu du paragraphe 27(5) ou de l'article 39 s'il est d'avis que :

a) la personne de qui une déclaration était exigée a omis de la fournir en raison de circonstances indépendantes de la volonté de cette personne ou de circonstances que la personne n'aurait pas pu raisonnablement prévoir;

b) eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, la personne a fourni la déclaration à l'intérieur d'un délai raisonnable après la date limite stipulée.

(2) Une demande de renonciation aux termes du paragraphe (1) doit être déposée auprès du chef de division à l'intérieur d'un délai de trente jours de la date de la facture envoyée en application de l'article 42 pour la peine faisant l'objet de la demande de renonciation.

Appels concernant les peines

44.(1) Sous réserve du présent article, la personne qui se voit infliger une peine en vertu ou en application du présent règlement peut déposer auprès du ministre un avis d'appel portant sur :

- a) la responsabilité qu'a cette personne face à la peine infligée;
- b) le montant de la peine;
- c) le refus du chef de division d'accorder une renonciation de la peine en vertu de l'article 43.

(2) A notice of appeal under subsection (1) must be filed with the Minister by the end of the month following the month in which the appellant received the invoice for the penalty.

(2) Un avis d'appel aux termes du paragraphe (1) doit être déposé auprès du ministre avant la fin du mois suivant le mois durant lequel l'appelant a reçu la facture pour le montant de la peine.

(3) On considering an appeal under this section, the Minister may, as the case requires,

(3) Lorsqu'il étudie un appel en application du présent article, le ministre, selon le cas, peut :

- (a) confirm the penalty;
- (b) revoke the penalty on the ground that the appellant was not liable for it;
- (c) reduce the amount of the penalty; or
- (d) grant any penalty waiver pursuant to section 43 that the Division Head could have granted in the first instance.

- a) entériner la peine;
- b) révoquer la peine au motif que l'appelant n'en était pas responsable;
- c) réduire le montant de la peine;
- d) accorder une renonciation en application de l'article 43 comme aurait pu le faire le chef de division en première instance.

(4) The Minister may establish general directions respecting the commencement of appeals under this section and the procedures for the conduct of those appeals.

(4) Le ministre peut donner des directives générales concernant l'introduction d'un appel aux termes du présent article et la procédure à suivre pour mener un tel appel.